

# OMPI



SCT/6/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 5 décembre 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,  
DES DESSINS ET MODELÉS INDUSTRIELS ET  
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

**Sixième session  
Genève, 12 – 16 mars 2001**

RAPPORT

*adopté par le Comité permanent*

## INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé "comité permanent" ou "SCT") a tenu sa sixième session à Genève du 12 au 16 mars 2001.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à la session: Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam (83). Les Communautés européennes étaient également représentées en qualité de membre du SCT.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion avec le statut d'observateur: Bureau Benelux des marques (BBM), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Office international de la vigne et du vin (OIV), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) (6).
4. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs: Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des industries de marque (AIM), Association des avocats américains (ABA), Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM), Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Association japonaise pour les conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut de propriété intellectuelle (IIP), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), World Association for Small and Medium Enterprises (WASME) (17).
5. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.
6. Les délibérations sont eulieus sur la base des documents ci-après établis par le Bureau international de l'OMPI: "Ordre du jour" (document SCT/6/1), "La protection des marques, et autres titres de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet" (document SCT/6/2), "Indications géographiques: historique, nature des droits, systèmes de protection en vigne et obtention d'une protection efficace dans d'autres pays" (document SCT/6/3).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats à partir de toutes les observations qui ont été faites.

Point 1 de l'ordre du jour: ouverture de la session

8. La session a été ouverte par M. Shozo Uemura, vice-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux participants et qui a fait un bref rapport sur le colloque de l'OMPI consacré au droit international privé et la propriété intellectuelle, tenu les 30 et 31 janvier 2001. M. Denis Croze (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

9. Le SCT a convenu que Mme Lynn Beresford (USA), qui a présidé les sessions précédentes du SCT, continuera à présider, à titre exceptionnel, les débats sur le projet de dispositions relatives à la protection des marques, et autres titres de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet, en attendant les résultats des consultations informelles portant sur l'élection du président.

Point 2 de l'ordre du jour: projet de dispositions relatives à la protection des marques, et autres titres de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet (voir le document SCT/6/2)

*Observations générales*

10. Le SCT a décidé d'utiliser, en anglais, le terme "Article" au lieu du terme "Section" dans un souci d'uniformité avec les textes de la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires et de la Recommandation commune concernant les licences de marques. C'est pourquoi le mot "Articles" sera utilisé dans le texte anglais du présent projet de rapport. Le texte des dispositions adoptées figure à l'annexe II du présent rapport.

*Recommandation commune*

11. Plusieurs délégations et le représentant d'une organisation non gouvernementale ont approuvé le texte proposé par le Bureau international et l'idée de soumettre les dispositions pour adoption aux assemblées des États membres de l'OMPI sous la forme d'une recommandation commune.

12. La délégation du Brésil a dit qu'il serait prématuré d'adopter les dispositions sous la forme d'une recommandation commune et a souhaité obtenir confirmation qu'une recommandation commune est de force obligatoire. Elle a aussi demandé qu'il soit fait état de sa position dans le rapport.

13. Le Bureau international a rappelé que la procédure proposée trouve son origine dans l'adoption, en septembre 1999, par les assemblées des États membres de l'OMPI de la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires et a été une nouvelle fois utilisée en septembre 2000 avec l'adoption de la Recommandation commune concernant les licences de marques. Le Bureau international a confirmé qu'il sera fait état de la position de la délégation du Brésil dans le résumé de la présidente, dans le rapport et dans le document contenant la recommandation commune proposée qui sera soumise aux assemblées des États membres.

14. Le SCT a adopté le texte ci-dessous et a décidé de soumettre pour adoption sous la forme d'une recommandation commune le texte final des dispositions à l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

“Proposition de recommandation commune,

L'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

*Tenant compte* des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle,

*Recommandent* que chaque État membre puisse envisager d'utiliser comme lignes directrices tout ou partie des dispositions que le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a adoptées lors de sa sixième session en ce qui concerne la protection des marques, et autres titres de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet,

*Recommandent en outre* à chaque État membre de l'Union de Paris ou de l'OMPI qui est aussi membre d'une organisation intergouvernementale régionale ayant compétence en matière d'enregistrement des marques d'attirer l'attention de cette organisation sur ces dispositions”.

#### *Préambule*

15. Dans un souci de cohérence avec le titre général et le texte des dispositions, le Bureau international a suggéré de remplacer les termes “droits de propriété industrielle attachés à des marques ou d'autres signes”, utilisés à deux endroits, et la même expression utilisée au singulier dans un autre endroit du texte, par les termes “aux marques et aux autres droits de propriété industrielle attachés à des signes”, dans les deux premiers cas, et par “une marque ou un autre droit de propriété industrielle attaché à un signe”, dans le dernier cas.

16. Après que la délégation du Mexique eut demandé pourquoi le préambule ne mentionne pas les actes de concurrence déloyale, le Bureau international a suggéré d'ajouter les mots “et de la législation en vigueur relative à la concurrence déloyale” dans le premier alinéa et les mots “et la législation en vigueur relative à la concurrence déloyale” dans le deuxième alinéa. Cette proposition a été adoptée par le SCT.

17. LadélégationdelaSuisseanotéquelepréambuleneseemblepas couvrir correctement les points qui font l'objet des articles 9 à 15. Le Bureau international a proposé d'ajouter les termes "et afin de déterminer les sanctions applicables" à la fin du quatrième et dernier alinéa. Cette proposition a été adoptée par le SCT.

18. En réponse à une question posée par la délégation de l'Australie, le Bureau international a expliqué que, contrairement à l'article premier, le troisième alinéa du préambule ne vise pas à définir l'Internet mais souligne la particularité de l'Internet, qui remet en question la nature territoriale des lois relatives aux marques et aux autres droits de propriété industrielle attachés aux signes, c'est-à-dire sa portée mondiale. Il n'est donc pas nécessaire de faire apparaître dans le préambule toutes les modifications apportées à l'expression "Internet" dans l'article premier, à moins que ces modifications n'aient des incidences évidentes au niveau de l'application des lois sur les marques et d'autres droits de propriété industrielle.

19. On trouvera le texte adopté pour le préambule à l'annexe II du présent rapport.

#### *Article premier*

20. À la suite d'une suggestion du Bureau international, le SCT a décidé de modifier l'ordre des points et de renumérotter, en toute logique, les points déplacés, le point vi) ("acte de concurrence déloyale") devenant le point iii), et le point iv) ("Internet") devenant le point vi). De ce fait, le point iii) devient le point iv) et le point iv) devient le point vi).

#### *Point i)*

21. LadélégationdesCommunautéseuropéennesanotéqueleterme"Étatmembre"ne semble pas inclure les organisations intergouvernementales telles que les communautés et a proposé de remplacer cette expression par "Partie contractante". Une autre délégation a demandé si les dispositions s'appliqueraient aussi aux organisations intergouvernementales. Le Bureau international a indiqué que le terme "État membre" a été utilisé dans la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires ainsi que dans la Recommandation commune concernant les licences de marques. Il a aussi souligné que le terme "Partie contractante" désigne les parties à des traités internationaux alors que les dispositions seront adoptées, tout au moins dans un premier temps, sous la forme d'une recommandation commune. Le terme "État membre" désigne donc les États qui sont membres de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'Assemblée de l'Union de Paris. Les organisations intergouvernementales n'étant pas actuellement membres de ces assemblées, la recommandation ne peut s'adresser à elles. Le dernier paragraphe de la recommandation commune recommande aux États membres, qui sont aussi membres d'une organisation régionale intergouvernementale ayant compétence dans le domaine des marques, de porter ces dispositions à l'attention de cette organisation. À la suite de cet échange de vues, le point i) a été adopté sans modification.

#### *Point ii)*

22. Une délégation a proposé de mentionner l'article 1.2) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ("Convention de Paris") pour préciser quels droits de propriété industrielle attachés à des signes sont couverts par les dispositions. Le Bureau international s'est référé à la note explicative 1.02 et a indiqué que les dispositions ne comportent pas de renvoi de ce type parce que certains droits de propriété industrielle

couverts par la Convention de Paris, tels que les brevets ou les dessins et modèles industriels, ne sont pas attachés à des signes et parce que les États membres devraient pouvoir aller au-delà de la Convention de Paris et appliquer les dispositions à des droits attachés à des signes qui ne sont pas mentionnés dans cette convention, tels que les indications géographiques.

23. La délégation a aussi demandé si le terme “droit” englobe les droits enregistrés et non enregistrés et si il suffit qu’un signe soit susceptible d’enregistrement sans être effectivement enregistré. Le Bureau international a expliqué que les dispositions portent sur des droits qui existent déjà en vertu de la législation d’un État membre sans donner pour autant une liste exhaustive de ces droits. Par conséquent, les dispositions s’appliqueront à des signes non enregistrés s’il existent en vertu de la loi d’un État membre. Si toutefois le droit n’existe pas dans cet État membre tant que le signe n’est pas enregistré, le fait pour un signe d’être simplement susceptible d’enregistrement ne suffit pas, parce que cela n’engendrerait pas de droit dans cet État. Une autre délégation a proposé de préciser que les droits non enregistrés reconnus en vertu de la législation d’un État membre sont aussi couverts par les dispositions. En conclusion, le SCT a décidé d’ajouter les mots “enregistré ou non” dans le texte correspondant à ce point.

*Point iii), devenu point iv)*

24. Une délégation a proposé de remplacer l’article “une” par “l” de façon à souligner que les États membres sont libres de déterminer la compétence et à mieux tenir compte de la diversité des régimes juridiques. Plusieurs délégations et le représentant d’une organisation ayant le statut d’observateurs ont opposé à cette proposition, dans un souci d’uniformité avec la Recommandation commune concernant les dispositions relatives à la protection des marques notoires et la Recommandation commune concernant les licences de marques qui utilisent une formulation analogue. Ces délégations ont aussi souligné que le texte actuel ne limite pas la faculté des États membres à établir la compétence des autorités. En conséquence, la proposition n’apas été appuyée et a été retirée.

*Point iv), devenu point vi)*

25. Plusieurs délégations ont émis des doutes concernant la nécessité de définir le terme “Internet” et ont déclaré que le préambule évoqué déjà à l’alinéa 3) la problématique de l’Internet, tandis que la définition donnée à l’article premier pourrait être trop large. Les délégations ont aussi noté qu’il n’existe, jusqu’à présent, pas de définition consacrée de l’Internet au niveau international et se sont déclarées préoccupées par le fait que toute définition pourrait bientôt dépasser en raison de l’évolution technique rapide que connaît le moyen de communication. D’autres délégations et le représentant d’une organisation ayant le statut d’observateurs ont déclaré pour le maintien de ce point. Des délégations ont proposé de rendre la définition encore plus précise de manière à fournir des indications aux pays en développement qui ont, jusqu’à présent, moins d’expérience dans ce domaine. La présidente a noté qu’une définition plus précise pourrait servir à éviter trop restrictive et exclure des éléments qui devraient être couverts par les dispositions. Une délégation a fait observer que l’explication donnée à l’article premier est axée sur les aspects essentiels de l’Internet et pourrait permettre d’ouvrir les dispositions à des innovations futures concernant des moyens de communication analogues qui posent le même type de problèmes. La délégation a dit que les dispositions ne doivent pas limiter à l’état actuel de la connaissance technique de l’Internet.

26. Le Bureau international a expliqué quel article premier engénéral et le nouveau point vi) en particulier ne contiennent pas de définition applicable d'une façon générale, mais explique simplement comment le terme est utilisé dans les dispositions. Pour que cela soit clair, il suffirait de remplacer, en anglais, les termes "means" par "refersto". Cette suggestion a été accueillie favorablement par une délégation, qui a proposé les termes "refersto any medium" ("on entend par "Internet" tout moyen"). Le représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur a estimé que le point contenant une explication du terme "Internet" ne peut pas, logiquement, figurer dans l'article premier qui porte sur les "expressions abrégées". Il a suggéré de supprimer ce point ou de le faire figurer dans un article distinct.

27. Une délégation a demandé si le terme "Internet" tel qu'il est expliqué dans l'article premier englobe aussi la télévision ou le téléphone par satellite. Le Bureau international a indiqué que la particularité de l'Internet, qui le distingue des réseaux téléphoniques, réside dans le fait que son contenu est accessible à un nombre indéterminé d'utilisateurs individuels à leur gré. Une autre particularité de l'Internet réside dans la facilité avec laquelle l'information peut être mise à disposition du public dans le monde entier et dans le fait que la personne qui fournit l'information n'a normalement pas la possibilité de savoir dans quel pays des utilisateurs de l'Internet ont effectivement accès à son information. La délégation de la Hongrie s'est référée à l'article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et à l'article 14 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et a déclaré que le fait que le contenu de l'Internet est "accessible par les membres du public de l'endroit et au moment qu'ils choisissent de manière individualisée" différencie ce moyen de la télévision et de la radio diffusion.

28. De façon à tenir compte des préoccupations exprimées pendant les délibérations, le Bureau international a suggéré le texte modifié ci-après:

29. "vi) "Internet" un moyen interactif de communication qui contient des informations et qui, quelque soit le lieu, est accessible simultanément et immédiatement par les membres du public de l'endroit et au moment qu'ils choisissent de manière individualisée;"

30. À la suite d'une intervention d'une délégation et du représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur, qui ont estimé que l'Internet est un moyen de communication et que, par conséquent, les mots "contient des informations" peuvent induire en erreur, le Bureau international a expliqué que ces mots visent à distinguer l'Internet du système téléphonique, moyen de communication qui ne permet toutefois pas à un public potentiellement illimité dans le monde d'accéder à certaines informations.

31. Une délégation et le représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur ont fait part de leurs préoccupations agissant de l'expression "membres du public", qui pourrait être comprise comme excluant le courrier électronique. Le Bureau international a indiqué que des termes similaires figurent à l'article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et à l'article 14 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Le terme "public" a été retenu en vue d'exclure les réseaux privés du type Intranet et l'expression "membres du public" s'entend des personnes qui composent le public et non pas du public dans son ensemble; elle englobe donc également les communications par courrier électronique.

32. À l'issue de ce débat, le SCT a adopté le point assorti des modifications suggérées par le Bureau international.

*Pointv)*

33. À la suite d'une proposition émanant de deux délégations, le SCT a décidé d'insérer la notion de concurrence déloyale en ajoutant les mots "en vertu de la législation applicable" après "un État membre peut imposer", et les termes "ou pour acte de concurrence déloyale" à la fin du point.

*Pointvii)*

34. Les délégations de l'Espagne et de la France ont interrogé le SCT sur l'utilité de ce point et ont souligné que les recommandations communes adoptées précédemment ne contiennent pas de dispositions analogues. Le Bureau international a indiqué que ce point a été inséré parce qu'il permet de simplifier le texte de bon nombre de dispositions. Il a souligné que le Traité sur le droit des brevets (PLT), qui a été adopté en septembre 2000, contient une disposition analogue à l'alinéa xv) de l'article premier.

35. Une délégation a proposé d'ajouter un point qui expliquerait que les termes utilisateurs ou titulaires de droits englobent aussi les personnes morales. Le Bureau international a indiqué que les États membres devraient être libres de déterminer les conditions relatives à la reconnaissance des "personnes morales". Il a proposé, ce que le SCT a accepté, de préciser dans les notes explicatives que par "utilisateurs" ou "titulaires" il faut aussi entendre les personnes morales reconnues en vertu de la législation de l'État membre intéressé.

36. À l'issue de ce débat, le point vii) a été adopté sans modification.

37. Le texte adopté pour l'article premier figure à l'annexe II du présent rapport.

*Article 2*

38. Cette disposition a été adoptée sous sa forme proposée, sous réserve du remplacement, dans le texte anglais, du mot "Section" par "Article".

*Article 3*

*Alinéa 1)*

Le SCT a adopté directement le texte introductif de cette disposition.

*Sous-alinéa a)*

39. Cette disposition a été adoptée directement.

*Sous-alinéa b)*

40. Une délégation a noté qu'il semble y avoir contradiction entre les termes "sur l'Internet" figurant dans l'introduction de ce sous-alinéa et le fait que certains des facteurs mentionnés dans ce même sous-alinéa ont trait à une activité qui se situe hors du cadre de l'Internet. À la suite de cette intervention, le SCT a décidé de supprimer ces termes du texte introductif du sous-alinéa b).



*Pointi)*

41. Une délégation a demandé au Bureau international de préciser les sens des mots "relations de caractère commercial". Le Bureau international a expliqué qu'il faut entendre par là des activités de l'utilisateur qui, comme le publipostage ou l'envoi d'informations actualisées sur des produits, s'adressent à des clients potentiels et visent à les persuader de conclure des contrats commerciaux avec l'utilisateur.

*Pointii)*

42. À la suite d'une proposition présentée par une délégation, le SCT a décidé de remplacer les termes "un État membre déterminé" par "cet État" pour harmoniser le texte de ce facteur avec celui des autres facteurs.

*Pointiii) etiv)*

43. Ces points ont été adoptés tels qu'ils ont été proposés.

*Sous-alinéa c)*

44. Une délégation s'est interrogée sur le lien entre le point i) du sous -alinéa c) et le point i) du sous -alinéa b). Elle a demandé si, par exemple, la fourniture par un utilisateur des services de jeu d'argent à des clients se trouvant dans un pays où les jeux d'argent sont illégaux aura des incidences commerciales. Le Bureau international a souligné qu'un utilisateur qui a effectivement des clients dans un État membre ne peut pas dissimuler derrière l'illégalité des activités.

45. À l'issue de ce débat, le SCT a adopté la totalité du sous -alinéa c).

*Sous-alinéa d)*

46. Le SCT a adopté directement la totalité du sous -alinéa d).

*Sous-alinéa e)*

47. La délégation de la France a fait observer que le facteur développé sous ce point est formulé en des termes subjectifs, qu'il laisse entendre une intention, et se distingue de tous les autres points qui énoncent des facteurs objectifs servant à apprécier les incidences commerciales. La délégation a fait observer que la notion d'"incidences commerciales" a un caractère objectif et que ces incidences doivent être appréciées de façon objective et non pas par rapport à une motivation déterminée.

48. Le Bureau international a indiqué que ce facteur est censé couvrir les cas d'utilisation de mauvaise foi, tels que le cybersquatting. Une telle utilisation ne peut guère avoir d'incidence commerciale susceptible d'être mesurée objectivement si le cybersquatteur n'utilise pas effectivement le nom de domaine à des fins commerciales mais agit seulement dans l'intention de vendre le nom de domaine au titulaire du droit. En pareil cas, le préjudice causé au titulaire du droit sera la seule incidence commerciale mesurable. Le représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur déclaré que, considérées dans leur ensemble, les dispositions exigent une incidence commerciale dans tous les cas, sauf dans les cas d'utilisation de mauvaise foi d'un signe sur l'Internet. Toutefois, étant donné que la structure des dispositions devrait être modifiée pour que cette précision soit apportée dans le texte des dispositions, le représentant a appuyé la proposition de la délégation de la France.

49. Le représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur a noté un autre problème en relation avec le texte actuel, à savoir que "le signe" ne couvrirait que l'utilisation d'un signe identique et non pas l'utilisation de mauvaises foies d'un signe simplement similaire.

50. Plusieurs délégations et les représentants de deux organisations ayant le statut d'observateur ont estimé que les sens des mots "l'objet d'un droit existant" n'est pas clair et ont proposé leur suppression. Une autre délégation a déclaré que l'idée selon laquelle l'utilisation est motivée par l'objet devrait tout de même être conservée.

51. À la suite du débat et d'une suggestion du Bureau international, le SCT a décidé de remplacer le texte existant par le texte utilisé à l'article 4.2) qui décrit de façon objective ce qu'est l'utilisation de mauvaises foies d'un signe et d'apporter les changements suivants dans le sous-alinéa e):

- insérer les mots "dans l'État membre considéré" après les mots "sur ce signe" dans le texte introductif;
- remplacer "un" par "ce" et supprimer les mots "attaché au signe dans l'État membre" au point i);
- remplacer le projet de texte existant pour le point ii) par le texte suivant: "si, lorsque le droit appartient à autrui, l'utilisation bénéficierait indûment du caractère distinctif ou de la notoriété du signe au que le statut attaché de droit, ou à y porter atteinte de façon injustifiable".

*Alinéa 2)*

52. Cette disposition a été adoptée directement.

53. Le texte adopté pour l'article 3 figure à l'annexe II du présent rapport.

*Article 4*

54. Le représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur a émis des doutes quant à la nécessité de cette disposition et a déclaré que la responsabilité pour atteinte à un droit devrait être indépendante de la notion de mauvaise foi. À cet égard, une délégation a souligné que l'article 4 ne signifie pas que la responsabilité d'une personne ne cas d'atteinte à un droit n'est engagée que si cette personne est de mauvaise foi. La délégation a souligné la nécessité d'expliquer la notion de mauvaise foi dans la deuxième partie car il en est question dans plusieurs dispositions.

*Alinéa 1)*

55. Une délégation a proposé de supprimer les mots "ou exercé" après "acquis" dans les deux alinéas, parce que, en l'occurrence, c'est le signe qui est utilisé et non pas le droit qui est exercé. Le représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur a suggéré de modifier l'ordre des dispositions à l'alinéa 1). À la suite de ces interventions, le SCT a adopté le texte modifié suivant suggéré par le Bureau international:

“Aux fins de l’application des présentes dispositions, pour déterminer si un signe a été utilisé de mauvaise foi ou si un droit a été acquis de mauvaise foi, tout élément pertinent est pris en considération”.

*Alinéa 2)*

56. Une délégation a proposé de remplacer les mots “de l’autre droit” par “du droit d’un tiers” parce que, dans la plupart des cas, l’utilisateur ne sera pas titulaire du droit. Une autre délégation a fait observer que seul un signe, et non pas un droit comme le laisse entendre le texte existant, peut avoir un caractère distinctif.

57. Citant le texte de la note 4.02 selon lequel “les États membres ont [...] la faculté d’adopter des critères différents pour l’appréciation de la mauvaise foi”, une délégation a fait observer que cette disposition a un effet plutôt limité en termes d’harmonisation.

58. À l’issue du débat, le SCT a décidé, en ce qui concerne le point i),

- de supprimer les mots “ou exercé” après “acquis”;
- d’adopter le texte suivant pour le début du point: “la question des savoirs si la personne ayant utilisé ce signe ou acquis le droit attaché à ce signe connaissait, ou ne pouvait normalement ignorer, l’existence d’un droit attaché à un signe identique ou similaire et appartenant à autrui,”;
- de supprimer le membre de phrase “, au moment où le signe a été utilisé ou enregistré pour la première fois, ou au moment où une demande d’enregistrement relative a été déposée”;
- de remplacer “l’autre” par “ce”;
- d’insérer les mots “au moment où elle a été utilisée ce signe pour la première fois, acquis le droit sur ce signe ou déposé une demande en vue d’acquiescer au droit, le premier en date de ces actes étant pris en considération,” avant la préposition “et” à la fin du point i).

59. Au point ii), le SCT a décidé d’insérer les mots “du signe auquel est attaché” avant les mots “l’autre droit” à la fin du sous-alinéa pour qu’il soit bien clair que la notion de caractère distinctif porte sur le signe et non pas sur le droit.

60. Le texte adopté pour l’article 4 figure à l’annexe II du présent rapport.

*Article 5*

61. Le SCT a adopté directement cette disposition.

*Article 6*

62. Après discussions sur la question des avoirs siles mots “droits” et “actes” figurant dans le titre de l’article devaient être utilisés au singulier conformément au point vii) de l’article premier, le SCT a adopté cette disposition sans modification.

*Article 7*

63. La délégation du Brésil a fait part de sa préoccupation en ce qui concerne le texte de la note 7.01, où il est indiqué que l’article 7 “énonce le principe général selon lequel, s’agissant de la responsabilité pour atteinte aux droits ou pour actes de concurrence déloyale, toute utilisation d’un signe sur l’Internet qui peut être réputée avoir eu lieu dans un État membre donné [...] est, en vertu de la législation applicable, assimilée à l’utilisation dans cet État en dehors de l’Internet”. La délégation a expliqué que son pays étudie actuellement la possibilité d’adopter une législation consacrée spécifiquement à l’utilisation de signes sur l’Internet. La délégation a estimé que le principe énoncé à l’article 7 pourrait empêcher son pays de poursuivre sur cette voie. Elle a donc réservé sa position en ce qui concerne l’ensemble de l’article 7.

64. Le Bureau international a indiqué que les dispositions n’obligent pas les États membres à adopter des dispositions législatives relatives à l’utilisation de signes sur l’Internet et ne les empêchent pas de le faire, pour autant que les mêmes principes généraux soient appliqués en ce qui concerne l’utilisation de signes sur l’Internet et en dehors de l’Internet. Le Bureau international a aussi suggéré de supprimer la phrase mentionnée par la délégation du Brésil et a proposé de modifier le texte de la note 7.01 de la façon suivante:

“7.01 Cette disposition énonce le principe général selon lequel l’utilisateur d’un signe sur l’Internet est responsable, en vertu de la législation applicable d’un État membre sur les signes distinctifs ou la concurrence déloyale, lorsque cette utilisation porte atteinte à un droit ou constitue un acte de concurrence déloyale, si l’utilisation du signe sur l’Internet peut être réputée avoir eu lieu dans cet État membre au sens des articles 2 et 6. Les seules exceptions à ce principe sont prévues à l’article 8 (Exceptions et limitations en vertu de la législation applicable) et dans la cinquième partie (Notification et prévention de conflit).

65. La délégation du Brésil a maintenu sa réserve dans l’attente de nouvelles consultations avec les autorités de son pays.

66. Plusieurs délégations ont proposé de remplacer la conjonction “et”, liant l’atteinte au droit et la concurrence déloyale, par la conjonction “ou”. Une autre délégation s’est opposée à cette proposition, faisant valoir que le texte pourrait alors être interprété comme obligeant les États membres à prévoir, d’une façon générale, l’application de la règle de la responsabilité dans les deux cas. Une autre délégation, soutenue par le représentant d’une organisation ayant le statut d’observateur, a proposé d’utiliser l’expression “et/ou”. Le Bureau international a déclaré que la disposition ne prévoit pas véritablement deux types différents de responsabilité, mais vise à couvrir deux types différents d’actes qui pourraient générer la responsabilité. Pourquoi il soit bien clair que la disposition vise des catégories d’actes précis et ne concerne pas des types généraux de responsabilité, le Bureau international a suggéré de remplacer, dans le texte anglais, les mots “for the infringement of a right, and for acts of unfair competition committed,” par “when a right is infringed or an act of unfair competition is committed,”.

67. Après discussion, le SCT a adopté l'article 7 compte tenu de la modification suggérée par le Bureau international de la réserve formulée par la délégation du Brésil.

68. Le texte adopté pour l'article 7 figure à l'annexe II du présent rapport.

#### *Article 8*

69. Une délégation, soutenue par une autre délégation a proposé d'utiliser, dans le texte anglais, l'article défini "the" au lieu de la forme indéfinie, le texte français restant inchangé. Cette proposition a été adoptée par le SCT, quia aussi décidé de remplacer les termes "in respect of" par le mot "to".

70. La délégation du Brésil s'est référée à la note 8.01 et s'est dit nouveau dit préoccupée par le fait que les articles 7 et 8 pourraient empêcher son pays d'adopter des dispositions législatives spécifiques relatives à l'utilisation de signets sur l'Internet. Elle a donc réservé sa position en ce qui concerne l'ensemble de l'article 8.

71. Deux délégations ont souligné qu'en dans ces dispositions n'empêchera un pays d'adopter des dispositions législatives particulières pour autant que le régime appliqué à l'utilisation de signets sur l'Internet soit le même qu'en ce qui concerne l'utilisation de signet en dehors de l'Internet. Une autre délégation a ajouté que les utilisateurs de l'Internet devraient bénéficier, selon l'article 8, de toutes les limitations ou exceptions existantes; les États membres seront toutefois libres de prévoir d'autres exceptions ou limitations en ce qui concerne l'utilisation de signets sur l'Internet. Une autre délégation a souligné que le but de ces dispositions n'est pas de créer un nouveau régime juridique applicable à l'utilisation de signets sur l'Internet mais de créer, à partir du droit existant, un lien entre le droit de l'Internet.

72. Le Bureau international a suggéré de supprimer l'expression mentionnée par la délégation du Brésil et a proposé le texte suivant pour la première phrase de la note 8.01:

“8.01 Cette disposition exige de façon générale que les États membres appliquent toutes les exceptions et restrictions prévues par la législation applicable à l'égard de la responsabilité générée par l'utilisation de signets sur l'Internet, sous réserve, bien entendu, que l'on puisse considérer l'utilisation de signets sur l'Internet comme ayant eu lieu dans l'État membre en question conformément à l'article 2”.

73. La délégation du Brésil a maintenu sa réserve dans l'attente de nouvelles consultations avec les autorités de son pays.

74. Après discussion, le SCT a adopté l'article 8 compte tenu des modifications suggérées par le Bureau international de la réserve formulée par la délégation du Brésil.

75. Le texte adopté pour l'article 8 figure à l'annexe II du présent rapport.

#### *Article 9*

76. Les délégations ont débattu de la question de savoir si la "procédure de notification et de prévention de conflit" établie par les articles 9 à 12 doit être limitée aux titulaires de droit ou si elle doit être étendue à tout utilisateur de bonne foi. La note explicative 9.06, figurant

dans le document SCT/6/2, énoncette trois solutions: i) permettre à chaque utilisateur de bonne foi de se prévaloir de la procédure, ii) limiter d'une façon générale cette procédure aux titulaires de droits, mais inclure une disposition (article 12bis) autorisant expressément les États membres à permettre à chaque utilisateur de bonne foi de se prévaloir de cette procédure, et iii) restreindre la procédure aux titulaires de droits sans inclure l'article 12bis.

77. Les délégations des Communautés européennes, de la France et du Japon, et le représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur, se sont déclarés pour la solution qui consiste à restreindre cette procédure aux titulaires de droits et se sont dits prêts à accepter une disposition distincte (article 12bis) précisant que les États membres sont libres d'aller plus loin et de permettre à chaque utilisateur de bonne foi de se prévaloir de cette procédure. Ces délégations ont souligné que l'objectif de la procédure "de notification et de prévention de conflit" est de résoudre les conflits entre titulaires de droits. La délégation du Japon est dite préoccupée par le fait que la "procédure de notification et de prévention de conflit" pourrait être contraire à l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC si elle est étendue à tous les utilisateurs de bonne foi, l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC n'autorisant que "des exceptions limitées aux droits conférés par un marque de fabrique ou de commerce".

78. Les délégations de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suisse et le représentant du MPI ont marqué leur préférence pour l'ouverture de la procédure à chaque utilisateur de bonne foi. Ces délégations ont souligné que la procédure de notification et de prévention de conflit n'équivaut pas à une exonération totale de responsabilité mais fait simplement bénéficier les utilisateurs de bonne foi d'un avertissement avant que ceux-ci soient tenus pour responsables de l'atteinte à un droit. Il a été souligné qu'il n'est guère possible pour les utilisateurs de s'assurer totalement et sérieusement de l'existence de droits concurrents dans tous les États du monde. L'article 12bis ne constituerait pas une solution réaliste pour ce problème étant donné que les utilisateurs d'un signe ne seraient probablement pas en mesure de déterminer exactement les pays qui auraient opté pour l'élargissement de la procédure de notification et de prévention de conflit.

79. La délégation du Danemark a proposé d'étendre la procédure en cas d'usage de bonne foi autorisée dans le pays d'origine, comme à l'article 15.2i) (voir les paragraphes 124 à 130) en ce qui concerne les délibérations relatives à cette disposition intervenues plus tôt. La délégation a proposé d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin du point i): "ou est autorisé à utiliser le signe, de la façon dont il est utilisé sur l'Internet, en vertu de la législation d'un autre État membre avec lequel cet utilisateur est étroitement lié". La délégation a expliqué que sa proposition couvre aussi la possibilité d'utiliser un terme générique ou descriptif pour une utilisation étayée par un droit attaché à un nom patronymique, selon le même principe que l'usage d'un signe étayé par un droit. Cela constituerait un compromis entre la solution qui consiste à limiter la procédure de notification et de prévention de conflit aux titulaires de droits et celle qui consiste à permettre à chaque utilisateur de bonne foi de se prévaloir.

80. Cette proposition a été appuyée par les délégations de l'Australie, du Canada, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Suisse, ainsi que par les représentants de l'AIPPI, de l'AIPLA et du MPI, qui ont déclaré que cette proposition sous-entend que l'utilisateur devrais effectivement bénéficier d'une autorisation, d'une façon ou d'une autre, en vertu de la loi d'un État membre, l'absence d'un droit exclusif concurrent ne constituant pas un élément suffisant. Les États membres seraient donc tenus de reconnaître le fait qu'une certaine forme d'utilisation est effectivement autorisée dans un autre État membre.

81. Le représentant de l'AIPPI a proposé d'exprimer cette idée en utilisant le terme "intérêt légitime" en lieu et place du libellé de l'article 15, parce que ce terme a déjà acquis une signification précise dans le cadre des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine. Le Bureau international a indiqué que le terme "intérêt légitime" n'est utilisé dans le cadre d'aucun éloignement ni par aucune organisation intergouvernementale et que son interprétation relève des organismes privés de règlement des différends. Cela pourrait donc poser un problème si les décisions de ces organismes doivent constituer des précédents pour les tribunaux nationaux et d'autres autorités compétentes.

82. La délégation de la France a déclaré que, d'une façon générale, elle est prête à soutenir la proposition de la délégation du Danemark à condition qu'elle soit plus clairement limitée à l'utilisation des noms patronymiques et de termes considérés comme génériques ou descriptifs dans le pays d'origine. À la suite d'une suggestion émanant des représentants de deux organisations ayant le statut d'observateur, appuyée par deux délégations, le SCT a décidé d'apporter ces précisions dans les notes. Le représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur a souligné en outre que les notes devraient aussi indiquer que les États membres peuvent autoriser le recours à la "procédure de notification et de prévention de conflit" pour d'autres formes d'utilisation autorisée.

83. La délégation du Japon a demandé qu'il soit précisé dans les notes que la procédure n'exonère pas les États membres des obligations leur incombant en vertu de conventions et d'accords internationaux.

84. À l'issue du débat, le Bureau international a suggéré d'ajouter les phrases suivantes à la fin de la note 9.07:

"Il convient de noter que la procédure de "notification et de prévention de conflit" n'emporte pas restriction ou limitation permanente des droits auxquels il est porté atteinte par l'utilisation d'un signe sur l'Internet; la responsabilité pour atteinte aux droits commence avec la notification si l'utilisateur n'est satisfait pas aux prescriptions des articles 10 à 12. S'il y est satisfait, il n'y a plus atteinte aux droits. La présente disposition n'exonère en rien les États membres des obligations qu'ils peuvent avoir les uns envers les autres en vertu de conventions et accords internationaux en vigueur en matière de propriété industrielle".

85. Le Bureau international a aussi suggéré de remplacer la note 9.08 existante par le texte suivant (notes 9.08 et 9.08 *bis* dans le document n°7):

*Pointi*) Seuls les utilisateurs qui sont titulaires d'un droit sur le signe dans un autre État membre, les utilisateurs qui utilisent le signe avec l'autorisation de son titulaire ou les utilisateurs qui sont autorisés pour un autre motif à utiliser le signe peuvent bénéficier de cette procédure.

Le membre de phrase "autorisés pour un autre motif à utiliser le signe" fait référence à:

i) l'utilisation du signe par un utilisateur ayant sur ce signe un droit qui est protégé dans un contexte non commercial, par exemple s'ils agissent en nom;

ii) l'utilisation loyale de termes génériques ou descriptifs.

Les États membres peuvent aussi appliquer la procédure “de notification et de prévention de conflit” si l’utilisation est autorisée dans un autre État membre pour d’autres motifs sous simplement parce qu’aucun autre personnel ne détient de droit sur les signes dans cet autre État membre.”

86. La délégation de la France a déclaré qu’elle est en mesure d’accepter le texte remanié de l’article 9 assorti de cette note. Les délégations de l’Allemagne, de l’Australie, de la Croatie, des États-Unis, d’Amérique et du Royaume-Uni le représentant de l’AIPPI ont approuvé ou approuvé de nouveau le texte remanié de l’article 9. Ces délégations ont estimé que, compte tenu de la nouvelle version du texte, l’article 12bis n’est plus nécessaire et ont proposé la suppression de cet article.

87. Le représentant de l’AIPLA a fait observer qu’il est courant, en vertu de la plupart des législations nationales, d’envoyer des lettres interdisant la poursuite de l’utilisation avant d’engager une procédure judiciaire pour atteinte à un droit et que la “procédure de notification et de prévention de conflit” s’inscrit dans le cadre de cette pratique. Cependant, le texte des notes, dans sa version modifiée, apporte une limitation injustifiée à cette pratique courante parce que, par exemple, l’utilisation d’un signe dans le cadre d’une publicité comparative ne bénéficierait pas de la “procédure de notification et de prévention de conflit”. Le représentant a regretté que le SCT aille dans la mauvaise direction en récompensant la absence de notification avant une procédure judiciaire pour atteinte à un droit.

88. La délégation des Communautés européennes a déclaré qu’elle demeure favorable à une limitation de la “procédure de notification et de prévention de conflit” aux titulaires de droits, chaque État membre étant libre par ailleurs d’appliquer aussi cette procédure à d’autres formes d’utilisation autorisée. La délégation a demandé qu’il soit fait état de sa position.

89. La délégation du Brésil a déclaré qu’il est difficile à son pays d’intégrer la “procédure de notification et de prévention de conflit” dans sa législation nationale et a suggéré de rendre l’article 9 facultatif en remplaçant les mots “n’est pas tenu” par “peut ne pas être tenu”. Le Bureau international a souligné que les mêmes problèmes existent probablement dans tous les pays mais que la procédure constitue un pas en avant important en ce qui concerne des conflits qui ne peuvent pas être résolus dans le cadre d’une seule législation nationale.

90. La délégation des Communautés européennes et la République de Corée ont demandé que les sens de l’expression “étroitement lié” soient indiqués dans les notes. Le Bureau international a suggéré d’ajouter la note ci-dessous (note 9.08 *ter*, document n°7) après les notes 9.08 et 9.08 *bis* :

“L’expression “est étroitement lié” suppose certaines relations entre l’utilisateur du signe et l’État membre en vertu des lois duquel il est autorisé à utiliser le signe. La relation est évidente dans les cas où l’utilisateur est titulaire d’un droit sur le signe en vertu des lois d’un État membre donné. Si, en revanche, l’utilisateur n’est pas titulaire d’un droit sur le signe, il ne devrait pas pouvoir invoquer les lois d’un pays avec lequel il n’a pas le moindre lien pour affirmer que son usage qu’il a fait du signe était autorisé. Il devrait motiver valablement cette affirmation et la fonder sur son lien avec un pays qui autorise l’utilisation en question. Le fait d’y avoir son domicile satisfait cette exigence. Puisque les dispositions considérées concernent l’utilisation qui a un effet commercial, le “lien étroit” serait généralement de nature commerciale. Pour citer quelques exemples, l’utilisateur serait à l’évidence “étroitement lié” avec le pays dans lequel il a son siège ou un établissement industriel ou commerciale effectif et sérieux au



sens de l'article 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. L'utilisateur serait aussi "étroitement lié" avec un pays dans lequel il mène une part importante de son activité."

91. En ce qui concerne le texte du point i) de l'article 9, le Bureau international a suggéré de supprimer la conjonction "et" à la fin du point i) parce que le fait que tous les points s'ajoutent les uns aux autres est clairement mis en évidence par la conjonction "et" figurant à la fin du point ii).

92. En ce qui concerne le point ii), le Bureau international a suggéré de remplacer le texte existant par le membre de phrase suivant: "s'il a des droits sur les signes, pas été acquis, et s'il a des signes, pas été utilisé, de mauvaise foi; et".

93. Une délégation a proposé de remplacer le pronom "il" aux points i) et ii) par le terme "l'utilisateur" pour assurer la cohérence avec l'article 15.2).

94. L'article 9 a été adopté avec des modifications précitées et des réserves exprimées par la délégation du Brésil et la délégation de la Communauté européenne. Le texte révisé de l'article 9 figure à l'annexe II du présent rapport.

#### *Titre de la cinquième partie*

95. Une délégation a fait observer que le titre "Coexistence de droits" ne correspond plus au contenu de la cinquième partie qui couvre aussi maintenant l'utilisation autorisée de termes génériques et descriptifs sans droit. À la suite d'une suggestion du Bureau international, le SCT a décidé de donner à la cinquième partie le titre suivant: "Notification et prévention des conflits".

#### *Article 10*

96. Par suite des modifications apportées à l'article 9, le SCT a décidé d'ajouter les termes suivants à la fin du point i): "ou qu'il est autorisé à utiliser le signe, de la façon dont il est utilisé sur l'Internet, en vertu de la législation d'un autre État membre avec lequel cet utilisateur est étroitement lié". Le SCT a aussi décidé d'ajouter les mots "ou cette autorisation" à la fin du point ii).

97. Par suite de la modification relative à l'article 14.1) ii) adoptée plutôt par le SCT (voir les paragraphes 114 à 116 ci-dessous), il a été décidé de remplacer le membre de phrase "et pour éviter toute confusion avec le titulaire du droit visé dans la notification" par les termes "ou pour éviter toute atteinte au droit visé dans la notification."

98. Le texte révisé de l'article 10 figure à l'annexe II du présent rapport.

#### *Article 11*

99. La délégation du Mexique a proposé qu'il soit fait mention de la concurrence déloyale dans le point i). Le Bureau international a répondu que la procédure de "notification et prévention des conflits" s'applique qu'aux atteintes résultant de l'utilisation d'un signe sur

l'Internet, car c'est seulement en pareil cas que le titulaire du droit est clairement identifié comme étant la personne qui peut utiliser cette procédure en tant que première démarche visant à faire respecter son droit. Tel n'est pas le cas des actes de concurrence déloyale, qui, souvent, ne portent pas atteinte à un droit clairement défini comme appartenant à une autre personne. La question est encore compliquée par le fait que la législation régissant la concurrence déloyale est très différente d'un pays à l'autre. Quoiqu'il en soit, rien n'empêcherait un État membre d'aller plus loin que le minimum requis et d'appliquer la procédure de "notification et prévention des conflits" également aux actes de concurrence déloyale. Les délégations de la France et du Mexique ont demandé que cette précision figure dans les notes explicatives.

100. Le représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur a suggéré que l'on place l'article 11 avant les articles 9 et 10 afin d'éviter le renvoi à des dispositions antérieures, que ce soit dans le titre ou dans le texte introductif de l'article 11. Le Bureau international a répondu que l'ordre actuel des articles est dû au fait que l'article 11, traitant d'une question de forme, est moins important que les articles 9 et 10, qui établissent le principe général. Le Bureau international a suggéré que, dans le titre, les mots "d'atteinte à un droit" soient supprimés et les mots "de l'article 10" soient remplacés par "des articles 9 et 10". Cette proposition a été adoptée par le SCT.

101. Le Bureau international a fait observer que l'article 11 ne précise toujours pas la personne qui peut envoyer une notification. Le représentant de l'AIPPI a informé les participants que de nombreuses notifications sont en fait envoyées par des mandataires et non par le titulaire eux-mêmes, et a souligné que cette possibilité devrait également figurer dans les dispositions. Le Bureau international a suggéré que l'on insère dans le texte introductif de l'article 11 le membre de phrase "est envoyé par le titulaire d'un droit ou son représentant et" après les mots "première notification". Cette suggestion a reçu l'appui d'une délégation du représentant de l'AIPPI indiquant que les personnes utilisant le signe avec l'autorisation du titulaire, par exemple les preneurs de licence, sont explicitement mentionnées aux articles 9 et 10, mais pas dans la version remaniée. Ils ont demandé que ces personnes pourront également envoyer une notification valable. Le Bureau international a dit qu'il sera précisé dans les notes que le terme "représentant" inclut également les preneurs de licence qui sont, en vertu de la législation applicable, autorisés à faire valoir le droit en question. Après cette discussion, le SCT a adopté la proposition faite par le Bureau international.

102. La délégation de la Jordanie a émis des doutes sur l'utilisation de l'expression "par écrit". Elle a expliqué que cette expression a, dans de nombreuses législations nationales, un sens clairement défini qui pourrait ne pas inclure tous les moyens de communication mentionnés au point ii). Le représentant de l'AIPPI a suggéré deux possibilités: soit que l'on mentionne dans le texte introductif de l'article tous les moyens de communication visés au point ii), soit que l'on supprime simplement l'expression "par écrit". D'autres délégations se sont déclarées en faveur du maintien des mots "par écrit" en expliquant qu'ils peuvent être interprétés dans le sens le plus large. Une délégation a ajouté que l'expression pourrait être définie à l'article 1. Une autre délégation a suggéré qu'elle soit remplacée par les mots "par correspondance". Après discussion, le SCT a décidé de modifier le texte introductif en supprimant l'expression "par écrit" et en insérant les mots "par courrier postal, courrier électronique ou télécopie,".

103. Une délégation a proposé que l'on ajoute "les éléments suivants" à la fin de la phrase d'introduction, après les mots "en relation avec l'utilisation du signe sur l'Internet". Cette proposition a été adoptée par le SCT.

104. À la suite de la proposition formulée par une délégation, le SCT a décidé de remplacer, dans la version anglaise, les mots “electronic mail” par “e-mail”, par souci de cohérence avec d’autres dispositions.

105. Le texte révisé de l’article 11 figure à l’annexe II du présent rapport.

#### *Article 12*

106. La délégation du Brésil s’est dit préoccupé par le caractère obligatoire de cette disposition et a déclaré que la législation nationale ne contient pas, actuellement, de règle semblable. Bien qu’ayant pris bonne note du fait que la recommandation commune, une fois adoptée, sera un instrument de droit non conventionnel, elle a en tout cas quelques craintes quant à la nature juridique de la dite recommandation.

107. Le SCT a adopté l’article 12 après remplacement, dans le texte anglais, du mot “Section” par “Article” à quatre endroits.

108. Le texte révisé de l’article 12 figure à l’annexe II du présent rapport.

#### *Article 12bis*

109. Du fait de la modification de l’article 9, le SCT a décidé de supprimer l’article 12bis.

#### *Article 13*

##### *Alinéa 1)*

110. La délégation de la Fédération de Russie a proposé qu’il soit fait mention des actes de concurrence déloyale, ce que le SCT a accepté.

##### *Alinéa 2)*

111. Le SCT a adopté directement cette disposition.

##### *Alinéa 3)*

112. La délégation de la Suède a déclaré qu’il n’y a pas de pouvoir d’accepter l’obligation que l’alinéa 3) semble imposer aux tribunaux nationaux dans chaque procédure, et a proposé que le texte anglais de la disposition soit reformulé de façon à se lire ainsi: “The users shall have the opportunity...”. Cette proposition a été appuyée par la délégation du Danemark ainsi que par les représentants de deux organisations ayant le statut d’observateur. À la suite d’une suggestion faite par le Bureau international, le SCT a décidé d’ajouter “, sur demande,” après le membre de phrase “L’utilisateur du signea”.

113. Le représentant d’une organisation ayant le statut d’observateur a déclaré que l’alinéa 3) devrait être libellé de façon à ne pas exclure la possibilité de l’ordonnance requête prévue à l’article 50.2 de l’Accord sur les ADPIC. Une délégation a proposé que l’on utilise les

termes de l'article 41.3 de cet accord, et que l'on ajoute les mots "avant une décision au fond" à la fin de l'alinéa 3). Cette proposition a été adoptée par le SCT.

114. La délégation du Japon a demandé au Bureau international de préciser, dans les notes explicatives, que la disposition n'est que l'application du principe selon lequel tout défendeur a le droit d'être entendu, comme cela a été précisé au paragraphe 96 du rapport de la cinquième session du SCT (document SCT/5/6). Le Bureau international a pris note de cette demande, dont il s'est tenu compte dans les notes explicatives.

115. Le texte révisé de l'article 13 figure à l'annexe II du présent rapport.

#### *Article 14*

##### *Alinéa 1)*

116. Une délégation a proposé qu'il soit fait mention des actes de concurrence déloyale par l'insertion d'un membre de phrase "ou avec la personne lésée par l'acte de concurrence déloyale" à la fin du point ii). Une autre délégation a proposé que les mots "le titulaire du" soient supprimés du point ii), puisque cette disposition vise à éviter toute confusion avec l'autre signe, et non pas avec le titulaire du droit attaché à ce signe. Cette proposition a été appuyée par une autre délégation. Le représentant de l'AIPPI a fait remarquer que ce point de vue reflète une notion qui figure dans la loi BENELUX sur les marques, mais qui n'est pas reconnue universellement par les autres pays. Ils est donc dit opposé à la suppression des mots "le titulaire du" et déclaré que ceux-ci peuvent être compris comme faisant référence à l'entreprise dont sont issus les produits et non pas à une personne particulière.

117. Le Bureau international a mis les participants en garde contre le risque d'introduire une nouvelle cause de confusion et a suggéré d'éviter le problème en reformulant complètement le point ii) afin qu'ils lisent comme suit: "à éviter toute atteinte à un droit ou à éviter l'acte de concurrence déloyale". Le représentant de l'AIPPI s'est félicité de cette proposition car elle précise que les utilisateurs d'un signe sur l'Internet ont deux façons de se prémunir contre toute responsabilité pour atteinte à un droit dans un État membre donné: éviter des incidences commerciales dans ce pays et, ainsi, une atteinte à un droit au sens de l'article 6 (voir le point i)), ou éviter toute atteinte à un droit par d'autres moyens, par exemple en cessant d'utiliser le signe mais non pas d'exercer leur activité commerciale dans l'État membre (voir le point ii)).

118. Après discussion, le SCT a adopté la proposition du Bureau international.

##### *Alinéa 2)*

119. Le Bureau international a suggéré que, en conséquence de la modification de l'alinéa 1), les mots "ou la personne lésée par l'acte de concurrence déloyale" soient insérés dans le sous-alinéa a). Cette suggestion a été adoptée par le SCT.

120. À la suite d'une proposition formulée par la délégation de la Fédération de Russie, le SCT a décidé de supprimer les mots "ou dans l'un de ces États membres", qui sont superflus compte tenu de l'article 1.vii).

121. Le texte révisé de l'article 14 figure à l'annexe II du présent rapport.

*Article 15*

122. Le représentant du MPI adit que l'article 15 continue à permettre les interdictions d'utilisation ou les "injonctions de portée universelle", et que cette sanction semble plutôt dure. La délégation de l'Australie a relevé que, précisément pour cette raison, l'alinéa 1) engage l'autorité compétente à éviter les "injonctions de portée universelle" dans la mesure du possible. Le représentant de l'AIPPI a ajouté que l'alinéa 2) ne fait que préciser dans quels cas l'autorité compétente n'a pas le droit de prononcer une "injonction de portée universelle".

123. La délégation du Brésil a expliqué qu'elle n'a pas encore de législation traitant spécifiquement de l'Internet. Elle est dite préoccupée par la limitation des pouvoirs des tribunaux ou d'autres autorités compétentes, et a déclaré ses réserves à position quant à l'article 15.2).

*Alinéa 1)*

124. À la suite d'une proposition de la délégation du Mexique, le SCT a décidé de remplacer le mot "protégé" par les mots "ou équivalent à un acte de concurrence déloyale".

125. La délégation de la Jordanie a demandé si l'élément de phrase "d'interdire pour l'avenir toute utilisation du signe sur l'Internet" ne concerne que l'utilisation par l'utilisateur lui-même ou porte également sur toute utilisation par un autre utilisateur, quel qu'il soit. Le Bureau international a répondu que l'article 15 a trait à une procédure entre les parties, et que l'injonction n'est donc opposable qu'aux parties.

*Alinéa 2)*

126. À la suite de la suggestion formulée par le représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur, le SCT a décidé d'incorporer au point i) le membre de phrase "utilise le signe avec l'autorisation du titulaire de ce droit".

127. Le représentant de l'AIPPI a demandé si l'alinéa 2) s'applique également lorsqu'un défendeur est effectivement titulaire d'un droit dans un ou plusieurs pays. Le Bureau international a répondu que ce cas est censé être compris dans l'expression "est autorisé à utiliser". Afin de rendre cette disposition plus claire, il a suggéré que le membre de phrase "est titulaire d'un droit sur le signe dans un autre État membre ou" soit inséré après "l'utilisateur" au point i). Le SCT a adopté cette suggestion.

128. La délégation du Japon, faisant référence au point i) en ce qui concerne le membre de phrase "en vertu de la législation d'un autre État membre avec lequel cet utilisateur [entretient au moins un minimum de relations] [est étroitement lié] [entretient d'importantes relations]", a demandé au Bureau international de préciser la différence entre les trois variantes figurant entre crochets. Le Bureau international a expliqué que ces termes décrivent un certain lien entre l'utilisateur et le pays dans lequel il est autorisé à utiliser le signe, ce qui est nécessaire du fait que, dans les cas visés au point ii), il n'est pas établi de lien par un droit existant en vertu de la législation d'un État membre particulier. Or, l'utilisateur ne devrait pas pouvoir se fonder sur la législation d'un pays avec lequel il n'a aucune relation pour affirmer qu'il a le droit d'utiliser le signe. Les trois variantes proviennent de contextes différents qui ne peuvent pas vraiment servir de précédents. La formule "un minimum de relations" est reprise

de la législation des États - Unis sur la compétence judiciaire ( *International Shoe Co. v. Washington*<sup>1</sup>) etc' est la variante la moins exigeante de trois. La formule "étroitement lié" est utilisée dans les articles 4.1) et 7.1) de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur le droit applicable aux obligations contractuelles (CEE)<sup>2</sup>. Quant à la variante "entretien d'importantes relations", c'est elle qui semble traduire la notion la plus exigeante. Cette notion apparaît, par exemple, à l'article 10.a) de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ("Convention de Vienne" ou "CVIM"), et sert également à décrire le but du droit international privé en général, le quel est d'appliquer la loi de l'État qui, à l'égard de la question en cause, a la relation la plus étroite avec les parties et avec le conflit. À cet égard, l'expression est utilisée par exemple à l'article 6 du *Restatement (Second), Conflict of Laws* qui a été publié par l' *American Law Institute* en 1971.

129. Les délégations de l' Australie, de la France et du Maroc ont déclaré préférer l'expression "étroitement lié". La délégation des Communautés européennes a dit qu'elle peut accepter soit celle -ci, soit l'expression "d'importantes relations". Les représentants de l'AIPPI et de l'ECTA se sont déclarés en faveur de l'expression "d'importantes relations". Après une discussion au cours de laquelle le Bureau international a dit qu'il préciserait la notion dans les notes, le SCT a décidé d'utiliser la formule "est étroitement lié".

130. La délégation du Danemark a proposé que le mot "et" au point ii) soit remplacé par "ou". Le Bureau international a déclaré que ceci ne semble pas résoudre le problème et a suggéré que le point soit reformulé de façon à se lire comme suit: "les droits sur les signes n'ont pas été acquis, et les signes n'ont pas été utilisés, de mauvaise foi". Cette proposition a été adoptée par le SCT.

131. Le SCT a adopté par consensus la proposition de recommandation commune et le projet de dispositions, avec des réserves du Brésil en ce qui concerne les articles 7, 8, 9 et 15.2) et des Communautés européennes en ce qui concerne l'article 9. La délégation de la République de Corée a déclaré ne pas pouvoir adhérer au consensus à propos de l'article 15.2) tant qu'elle n'aurait pas examiné la question plus avant avec sa capitale et reçu d'elle des instructions. Le comité a en outre convenu que le texte des dispositions et des notes explicatives sera révisé par le Bureau international, et distribué sur papier et sur le forum électronique du SCT pour observations.

132. Le texte révisé, tel qu'il a été adopté par le SCT, figure en annexe du présent rapport.

### Point 3 de l'ordre du jour: élection d'un président et de deux vice-présidents

133. La délégation de l'Uruguay, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, s'est déclarée préoccupée par le risque de voir le SCT se politiser, risque illustré par les discussions informelles concernant l'élection du président. Il a appelé à cet égard que le travail du SCT est de nature technique et a suggéré en outre qu'il soit établi à l'avenir, pour l'élection du président et des vice-présidents du comité, une procédure plus transparente tenant compte des compétences techniques des candidats, de l'équilibre géographique et de respecter et d'une alternance régulière de la présidence.

<sup>1</sup> 326 U.S. 310, 66 S.Ct. 154, 90 L.Ed. 95 (1945).

<sup>2</sup> Journal officiel des Communautés européennes n° L 266/1 (1980).

134. Cette proposition a été approuvée par un certain nombre de délégations et notée par le Bureau international.

135. Mme Debbie RØNNING (Norvège) a été élue présidente et Mmes María Teresa YESTE (Espagne) et Graciela ROAD D'IMPERIO (Uruguay), vice-présidentes.

Point 4 de l'ordre du jour: adoption du projet de l'ordre du jour

136. Le projet de l'ordre du jour (document SCT/6/1) a été adopté, avec la modification suivante de l'ordre des points: le point 5 est devenu le point 2, et les points 2, 3 et 4 sont devenus les points 3, 4 et 5.

Point 3 de l'ordre du jour: adoption du projet de rapport de la cinquième session

137. Le projet de rapport de la cinquième session du SCT (document SCT/5/6 Prov.) a été adopté sans modification.

Point 6 de l'ordre du jour: indications géographiques (voir le document SCT/6/3)

138. Pratiquement toutes les délégations et tous les représentants d'organisations ayant le statut d'observateurs ont dit être satisfaits du document SCT/6/3 et ont félicité le Bureau international à cet égard.

139. Deux délégations ont fait état de leur préoccupation quant à l'ordre dans lequel certains points de l'ordre du jour ont été examinés.

140. Le Bureau international a indiqué que les erreurs dactylographiques suivantes doivent être corrigées dans le document SCT/6/3: au paragraphe 85 des versions française, anglaise et espagnole, l'envoi à l'article 2.1 de l'Accord sur les ADPIC devrait en fait renvoyer à l'article 23.1, et au paragraphe 116 des versions anglaise et espagnole, l'envoi à l'article 23.3 devrait en fait renvoyer à l'article 23.2.

141. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle souhaiterait élever les doutes qu'elle a déjà exprimés à la quatrième session du SCT à propos du travail en traitant des indications géographiques. Ces préoccupations demeurent validables, et la délégation estime qu'il ne vaut pas la peine de poursuivre les travaux sur ce sujet. Elle a en outre déclaré que, selon elle, d'autres questions figurant dans le document SCT/6/4 (Questions susceptibles d'être examinées dans l'avenir par le Comité permanent), telles que l'évolution future du Traité sur le droit des marques ou la question des noms de domaine, devraient occuper une place prioritaire dans le programme du Comité permanent. En conclusion, la délégation a déclaré que le SCT ne devrait pas poursuivre, pour le moment, le travail en traitant des indications géographiques.

142. La délégation de la Suisse s'est dit très intéressée par la question des indications géographiques et a ajouté que celle-ci devrait rester à l'ordre du jour des travaux du SCT. Elle a toutefois rappelé que le sujet est actuellement à l'examen au sein du Conseil des

ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce et que, de ce fait, il semble prématuré d'en débattre au sein du SCT. Il conviendrait donc de suspendre les travaux tout en suivant le débat en cours au Conseil des ADPIC, et de les reprendre lorsque le moment semblera opportun.

143. La délégation de la Suède a appuyé la position exprimée par les délégations des Communautés européennes et de la Suisse.

144. La délégation des États-Unis d'Amérique considère qu'il est important que le SCT examine la question des indications géographiques. Elle a signalé en particulier que la protection des indications géographiques repose sur différents systèmes nationaux, et que le fonctionnement de ces systèmes est souvent mal compris. Elle a souligné qu'elle souhaite également éviter les chevauchements d'activités. Ayant participé à des réunions du Conseil des ADPIC, elle pense que les discussions qui ont lieu dans ces réunions sont éminemment politiques et non axées sur la propriété intellectuelle. Le SCT devrait examiner, en matière d'indications géographiques, les aspects techniques relevant du droit de la propriété intellectuelle plutôt que les aspects commerciaux. Cet examen s'impose surtout pour déterminer comment la protection des indications géographiques garantie par les accords internationaux peut être intégrée dans les divers systèmes nationaux des États membres. Le fait que le SCT examine les indications géographiques sous l'angle du droit de la propriété intellectuelle peut aider à préciser plusieurs questions importantes. Un tel examen serait également utile aux États membres qui sont sur le point de mettre en œuvre une nouvelle législation en la matière.

145. La délégation du Mexique a déclaré que la question des indications géographiques devrait être examinée par le SCT. Elle a indiqué que le débat mené au sein du Conseil des ADPIC est inévitablement lié à des considérations commerciales telles que l'exclusion de certains produits d'un niveau de protection plus élevé. Selon elle, il faut que l'examen de la problématique des indications géographiques dépasse le cadre de l'Accord sur les ADPIC de 1994, et la question doit par conséquent rester à l'ordre du jour des travaux du SCT.

146. La délégation de la Barbade a dit souscrire aux déclarations faites par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Mexique. Le SCT fournit le cadre technique voulu pour étudier la question des indications géographiques. La délégation a informé les participants que son pays s'est récemment doté d'une législation nationale relative aux indications géographiques et que, de ce fait, il est particulièrement important pour elle d'examiner cette question au sein du SCT.

147. La délégation de la France a souligné que les indications géographiques constituent un type de propriété intellectuelle applicable à de nombreux produits différents. Elle a rappelé qu'il existe, en matière de protection des indications géographiques, toute une gamme de systèmes nationaux – qui vont du système relevant de la protection contre la concurrence déloyale à des régimes plus spécifiques tels que la protection des appellations d'origine – et que ce type de protections s'applique à toutes sortes de produits. En conclusion, la délégation a dit s'associer à la position exprimée par les délégations des Communautés européennes et de la Suisse et a indiqué que, à son avis, il serait prématuré d'examiner la question des indications géographiques dans le cadre du SCT.

148. La délégation du Portugal a déclaré s'associer à la position de la délégation de la France.



149. Lesdélégationsdel'Espagne,del'AllemagneetdelaTurquieontappuyélaposition expriméeparlesdélégationsdesCommunautéseuropéennesetdelaSuisseetfontobserver que,deleurpointdevue,ilseraitprématuréd'entamerl'examen delaquestiondes indicationsgéographiquesauseinduSCT.

150. Ladélégationdel'AustralieadéclaréqueledocumentSCT/6/3devraitconstituerle pointdedépartetnonlafind'undébat surlesindicationsgéographiques.Ellearelevéque desquestionstechniquesetjuridiquescomplexessontliéesàleurprotection,etque ces questionsdoiventêtremieuxcomprises.Unemeilleureconnaissancedelaproblématique aideraitprincipalementleslégislateursetlespraticiens,quipourraient'sappuyersurtout travaileffectuéparleSCTsurcesujet.Commed'autres,ladélégationdel'Australieest d'avisqu'ilconvientd'évitertoutdoubleemploietch' ilseraitparticulièrementinapproprié d'examinerdesdispositionsprécisesdel'AccordsurlesADPIC.Enrevanche,ilestessentiel defournir auxresponsablespolitiquesdesconseilstechniquessurdiversaspectsjuridiquesde laprotectiondesindicationsgéographiques,etilestdoncnécessairedepoursuivrelexamen decettequestionauseinduSCT.

151. LadélégationduKenyaadéclaréqu'ilappartientauSCTdedébattredelaprotection desindicationsgéographiques.L'examen decettequestionestimportantpourleKenyaen tantquepaysendéveloppement,etced'autantplusquesonparlementexamineactuellement unprojetdeloisurlesindicationsgéographiques.

152. Ladélégationdel'Algérie,évoquantlestravauxencoursauseinduConseildesADPIC surlaquestiondesindicationsgéographiques,aindiquéque,pourcetteraison,ellepartagele pointdevuedesdélégationsdesCommunautéseuropéennes etdelaSuisse.

153. LadélégationduCanadaaditsouscrireàlapositionexpriméeparladélégationde l'Australie.L'OMPIa,enmatièredepropriétéintellectuelle,lacompétencequis'impose pourtraiterdesaspectsjuridiquesdelaprotectiondesindicationsgéographiques.LeSCT peutfourniruntravail d'analysefortnécessairedanscedomaineetsepenchersurdes questionsprécises.

154. LadélégationduMarocadéclarésoutenirlesprisesdepositiondesCommunautés européennesetdelaSuisse.Selonelle,iln'estpasopportundetraiterauseinduSCTla questiondefonddesindicationsgéographiques,dontonpeut's'occuperplustardetd'une façonplustechnique.

155. LadélégationdelaFinlandeadéclaréquelalégislationdesonpaysenmatière d'indicationsgéographiquesestdifférentedecelledenombreauxautresÉtatsmembresde l'Unioneuropéenne.Enoutre,lesnégociationsquionteulieusurcesujetauseinduConseil desADPICsesontavéréestrèsdifficiles.Parconséquent,ladélégation'sassocieàlaposition expriméeparlesdélégationsdesCommunautéseuropéennesetdelaSuisse.

156. LadélégationduBurkinaFasoasouigné l'importancedelaquestionàl'examen.Elle arappeléquesonpaysestpartieàl'ArrangementdeLisbonne,aratifiél'Accordsurles ADPICetdisposed'unelégislationnationaleenmatière d'indicationsgéographiquesparle biaisdesonappartenanceàl'Organisationafricainedelapropriétéintellectuelle(OAPI)et envirtudel'applicationdel'AccorddeBangui.Faisantréférenceauxdiversproduitssur lesquelsdesindicationsgéographiquespeuventêtretutilisées,ladélégationaindiquéqueson paysestsurlepointdedéfiniruncertainnombredeproduitspourlesquelsdesindications géographiquesnationalespourrontêtretutilisées,etqu'il estfavorableàlaconceptionlaplus

larges possibles' agissant de la gamme de produits couverte. En ce qui concerne la partie du document SCT/6/3 qui fait l'histoire de la protection des indications géographiques, la délégation adit qu'il est particulièrement intéressant pour elle de lire ce qui est écrit sur des initiatives passées proposant, dans ce domaine, un certain traitement préférentiel en faveur des pays en développement. Il lui semble que c'est une question qui mériterait d'être réétudiée. Pour conclure, la délégation adit qu'elle ne juge pas prématuré d'entamer des travaux sur les indications géographiques a use indu SCT et qu'elle a hâté d'examiner en détail le document de travail établi par le Bureau international.

157. La délégation de l'Italie appuie les points de vue formulés par les délégations des Communautés européennes et de leurs États membres.

158. La délégation des Pays-Bas a dit en accord avec la position de la délégation des Communautés européennes. Les travaux du Comité permanent ne devraient pas empiéter sur le travail actuel à venir du Conseil des ADPIC en matière d'indications géographiques.

159. La délégation de Sri Lanka a fait observer que le document de travail sur les indications géographiques a été établi par le Bureau international pour examen par le SCT pourrait être utile au Conseil des ADPIC. La délégation juge toutefois prématuré que le SCT mène un débat sur ce sujet. Elle ne souscrit pas à l'avis selon lequel le Conseil des ADPIC ne s'attache qu'aux dimensions politiques de la question. Bien qu'elle pense qu'il pourrait s'avérer difficile d'introduire le document SCT/6/3 dans les délibérations du Conseil des ADPIC, elle estime important que celui-ci sache plus sur le sujet.

160. La délégation de l'Irlande s'est déclarée favorable à un report de l'examen de la question des indications géographiques a use indu SCT.

161. La délégation du Nigeria a indiqué que, selon elle, la tenue d'un débat sur les indications géographiques a use indu SCT arrive à point nommé, et que ce débat est souhaitable si l'on veut parvenir à une compréhension commune de la question. Cet examen est nécessaire en particulier pour éclaircir certains aspects techniques tels que les termes utilisés et les systèmes nationaux de protection. L'examen de la problématique des indications géographiques devrait donc se poursuivre a use indu SCT. La délégation ne pense pas qu'il risquerait de compromettre les travaux du Conseil des ADPIC.

162. La délégation de l'Équateur adit que le SCT ne devrait pas s'enliser dans un débat sur le cadre approprié pour étudier la question des indications géographiques. Un examen complet de tous les points de vue, y compris des questions techniques et politiques, ne pourrait qu'enrichir les connaissances de toutes les délégations. La délégation de l'Équateur a ajouté qu'elle souhaiterait être mieux informée des différents aspects des indications géographiques, par exemple de la différence entre indications géographiques, appellations d'origine, marques de certification et autres. De plus, il est important de se pencher sur des points précis du droit de propriété intellectuelle, et de savoir si la protection des indications géographiques est fondée sur l'enregistrement ou la notification et que sont les produits pour lesquels les indications géographiques peuvent être protégées. Ces questions sont pertinentes et ont des répercussions dans d'autres accords internationaux. Des pays comme l'Équateur sont tributaires des caractéristiques spécifiques des indications géographiques et des concepts sur lesquels repose leur protection. Il est très important pour ce pays d'acquiescer les compétences techniques voulues.

163. LadélégationduDanemarkadéclarés'associeràlapositiondeladélégationdes Communautéseuropéennes.
164. LadélégationduBangladeshaditattendreavecintérêtlapoursuitedel'examen endela questiondesindicationsgéographiques.
165. Ladélégationdel'Autricheadéclaréqu'illuisebleraitprématuréd'entamerles travauxsurlesindicationsgéographiquesetque,euégardautravailencoursauseindu ConseildesADPIC,elleappuieralesspositionsexpriméesparlesdélégationsdes CommunautéseuropéennesetdelaSuisse.
166. LadélégationduPanamaaexprimélessouhaitquelaquestiondesindications géographiquessoitexaminéeauseindel'OMPI,examenquirevêtiraitunintérêtcapitalpour unpaysendéveloppementtelquelePanama.Ladélégationaajoutéquelelienentre la protectiondufolkloreetcelledesindicationsgéographiquesesttrèsimportantpoursonpays. Lesimplefaitqu'unequestionsoitdébatteedansuneorganisationnesignifiepas nécessairementqu'onnedoivepasl'étudierdansunautre cadre.Ladélégationestdonc favorableàlapoursuitedel'examen delaquestiondesindicationsgéographiquesauseindu SCT.
167. Ladélégationdel'ÉgypteaditqueleSCTdevraitsemontrerprudentdansses délibérations,etattendrel'issuedudébatdontlaquestionfaitactuellementl'objetdans d'autreslieux.
168. LadélégationdelaRépubliquedeCorée,évoquantlefaitquel'OMC acommencé d'étudierlaquestiondesindicationsgéographiques,arappeléque,bienquedenombreux membresdel'OMCsoientégalementmembresdel'OMPI,cettedernièreestuneorganisation indépendante.LesrésultatsdestravauxduConseildesADPICsur lesindications géographiquespourrontcertesconstitueruneréférenceprécieuse,maisladélégationestime néanmoinsqu'ilconvientd'examiner cettequestionauseinduSCT.
169. LadélégationduBrésiladitpartagerl'avisd'autresdélégations pourlesquellesil convientd'évitertoutchevauchementd'activités.Elleestimecependantqu'unexamen techniquedelaquestionseraitunebonneoccasiondepréciseretdedéveloppercertainspoints ayanttraitàlaprotectiondesindicationsgéographiques.Parconséquent,ellesedéclare favorableàcequeleSCTpoursuivesestravauxsurlesindicationsgéographiques.
170. Ladélégationdel'IndeestimequeleSCTdevraitattendrel'issuedudébatencoursau seinduConseildesADPIC.
171. LadélégationdelaBarbadeaditcomprendretoutàfaitlespréoccupations exprimées pard'autresdélégationssoucieusesd'éviterlesdoublesemplois.Cependant,lapoursuitede l'examen dela protectiondesindicationsgéographiquesdanslecadre del'OMPIpermettrait aussidemieuxappréhendercettequestionauseinduConseildesADPIC,sanspourautant préjugerdel'issuedestravaux.Siladélégationjugenaturelquetouteslesautresdélégations poursuiventleurdébatlégitimeauConseildes ADPICafinderésoudrelesquestionsen suspens,elleestnéanmoinspréoccupéeparleprécédentmalheureuxquepourraitconstituerle faitdelaisserl'Organisationmondialeducommercefixerleprogrammedetravaildel'OMPI.

172. Ladélégation deCuba,évoquantlestravauxentreprisparleConseildesADPICsurlles indicationsgéographiques,aditqu'elleestimeprématurédepoursuivreunexamendela mêmequestionauseinduSCT.
173. LadélégationdelaRoumanieadéclaréque,étantdonnélestravauxencoursauConseil desADPIC,elleestfavorableàl'idéedesuspendrel'examendelaquestionauseinduSCTet souscritàlapositionexpriméeparladélégationdesCommunautéseuropéennes.
174. LadélégationduVenezuelaémissl'avisquelepointconcernantlesindications géographiquesdevraitêtremaintenuàl'ordredujourduSCT.Selonelle,lemomentestbien choisipourtraitercettequestion.
175. Ladélégationdel'Uruguayannoncéqu'un colloquesurlaprotectiondesindications géographiques,organisé conjointementparl'Uruguayetl'OMPI,setiendradanssonpaysen novembredecetteannée.Ellearappeléquel'OMPIestl'institutionspécialiséecompétente enlamatière.Ilsemblependantconseilléderemettrel'examendelaquestionjusqu'àla prochainesession,afind'avoirletempsd'y réfléchir etdenir des consultations.
176. LadélégationdelaChines'estdéclaréefavorableàl'idéed'examinerlaquestiondela protectiondesindicationsgéographiques,parcequesonpaysréviseractuellementsa législationsurlesmarquesetquelarelationentrecelles-ci etlesindicationsgéographiques sembleêtreunproblèmeàrégler.Elleaajoutéqu'elleapprécieraitqueledébatsepoursuive, précisantqu'ilneseraitpeut-êtrepasjudicieuxd'attendrel'issuedestravauxentreprissurle sujetauseinduConseildesADPIC.
177. LadélégationdelaRépubliquetchèque'estassociéeàlapositionpriseparla délégationdesCommunautéseuropéennes.
178. Ladélégationdel'Argentineadéclaréquel'OMPIestl'organismeappropriépourun examendesaspectstechniquesdesquestionsdepropriétéintellectuelle.
179. LadélégationduGuatemalaarelevéque,laquestiondesindicationsgéographiques étantdenatureexclusivementtechnique,elledevraitêtrétraitéeauseindel'OMPI.
180. LadélégationdesCommunautéseuropéennesadéclaréque,sitoutlemondes'accorde àreconnaîtrequel'OMPIestuneinstitutiontechnique,iln'estpastoutàfaitcorrectde décrireleConseildesADPICcommeunorganepurementpolitique.ElleasuggéréauSCT d'examinerletravailquefaitleconseiletl'aengagéàéviter toutchevauchementd'activités carlesdécisionstechniques doiventêtrecohérentes.Quoiqu'ilensoit,iln'estpaspossible demenerundébat surlesindicationsgéographiques sans tenircomptedel'aspectpolitiqueen cours d'examenauseinduConseildesADPIC.
181. Ladélégationdel'Australieadit êtreégalementd'avisquetoutchevauchement d'activitésdevraitêtrévitée.Elleestimetoutefoisquelesaspectstechniquesdela protection desindicationsgéographiquesconstituentunchampassezvastepourqueleurexamenausein duSCTn'empîetepas surd'autres travaux.
182. LadélégationdesÉtats-Unis d'Amériqueaexpliquéqu'il estproblématique d'attendre l'issuedestravauxduConseildesADPICsurllesindicationsgéographiquescarceux-ci pourraientfacilementdurer10 ans.Saprioritéprincipalepréoccupationestqu'ilsembleyavoirun malentendugénéral surlanaturedesindicationsgéographiques,etqu'il estimportantde

donner, à cet égard, les connaissances nécessaires aux pays qui sont entraînés à reformuler ou à développer leur législation en la matière. Il faut absolument que chaque pays dispose d'un système de propriété intellectuelle solide et efficace, et il est certainement possible d'examiner les problèmes techniques posés par la protection des indications géographiques sans avoir à red'empêcher sur les travaux en cours au sein du Conseil des ADPIC.

183. Le représentant de la CCI s'est dit totalement favorable à l'idée d'entamer l'examen de la question des indications géographiques au sein du SCT. Il n'en résulterait pas forcément de décisions officielles, mais ce serait un moyen d'étudier le sujet.

184. Le représentant de la CCI a par ailleurs mentionné la résolution adoptée par l'AIPPI à propos des indications géographiques, affirmant le principe selon lequel des indications géographiques existantes ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation. Il a rappelé qu'examiner un sujet ne signifie pas nécessairement prendre des décisions à son égard, et s'est dit favorable à ce que le SCT poursuive ses travaux sur les indications géographiques.

185. Le représentant de l'OIV a indiqué qu'apparemment plusieurs organismes se penchent sur la question de la protection des indications géographiques, et a rappelé que celle-ci est également à l'étude au sein de l'organisation qu'il représente.

186. Le représentant de l'AIDV a relevé que, contrairement au Conseil des ADPIC, le SCT permet aux organisations non gouvernementales de contribuer au débat en étant présentes. Il a informé le comité que l'AIDV tiendra sa conférence annuelle en Espagne au cours de la semaine suivante de la session du SCT, et qu'il y sera également question de la protection des indications géographiques. Il a émis l'avis que la partie du document SCT/6/3 traitant de l'histoire de cette protection pourrait être enrichie et développée et que l'OMPI serait bien placée pour faire ce travail. Il pourrait être utile de mieux comprendre l'histoire de la protection des indications géographiques pour trouver à l'avenir des solutions adéquates.

187. Le représentant de l'INTA a déclaré que son organisation représente plus de 4000 membres répartis dans plus de 120 pays. L'un de ses buts principaux est d'apporter aux pays les connaissances et l'assistance nécessaires pour mettre en place une législation conforme à l'Accord sur les ADPIC. Ce représentant a relevé que la protection des indications géographiques est source de beaucoup de confusion et de malentendus, et que le travail que pourrait faire le SCT sur cette question aurait une efficacité éducative importante, qui serait également utile aux propriétaires de marques. Il ne voit aucune raison de ne pas examiner le sujet au sein du SCT. Il a dit en outre qu'il souhaiterait que la session permette de déterminer quelle est la nature exacte du travail à accomplir sur les indications géographiques. Il conviendrait de suivre les travaux menés au sein du Conseil des ADPIC afin d'éviter tout double emploi et de faire en sorte que le travail du SCT sur le sujet soit complémentaire de celui qui effectue l'OMC.

188. Le représentant de la WASME a déclaré que, selon lui, toutes les délégations tireraient profit de l'examen du document SCT/6/3 et que, par conséquent, celui-ci devrait se faire au sein du SCT.

189. Le représentant de l'AIPP a dit que le SCT devrait entreprendre l'examen du document SCT/6/3.

190. Le Bureau international a rappelé que, selon le programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2000 -2001, le SCT peut, s'il le souhaite, décider de créer des groupes de travail pour traiter de questions précises.

191. La délégation de l'Australie a dit ne pas être favorable à la création d'un groupe de travail car elle considère que l'étude de la question des indications géographiques devrait faire partie intégrante du travail du SCT. On pourrait néanmoins envisager de consacrer régulièrement une partie du temps du SCT à examiner certaines questions sans viser d'objectif précis. Ces discussions permettraient sans doute de mieux comprendre certains points techniques tels que, notamment, les divers systèmes nationaux de protection des indications géographiques. Elles pourraient être entreprises sans mandat spécifique des gouvernements et ne devraient pas nécessairement aboutir à l'adoption d'une décision en bonne et due forme.

192. La délégation de Maurice a déclaré s'associer aux prises de position de la délégation des Communautés européennes.

193. La délégation de la Barbade a dit souscrire à la déclaration faite par la délégation de l'Australie. Elle a pris bonne note des préoccupations des Communautés européennes mais estime qu'il serait très précieux de disposer d'un cadre de discussions qui ne lie pas nécessairement les gouvernements.

194. La délégation du Pérou a émis l'avis que la question des indications géographiques devrait relever du travail du SCT. Elle estime en effet qu'il faut procéder à un examen technique du sujet pour préparer le terrain en vue de l'élaboration de normes, et permettre aux délégations, par la suite, d'engager dans un débat politique. Cet examen pourrait avoir pour cadre un groupe de travail ad hoc ou rester inscrit à l'ordre du jour des travaux du SCT. Un problème mérite une attention particulière: la relation entre les marques et les indications géographiques. La délégation encourage l'OMPI à effectuer d'autres études dans ce domaine. Elle a rappelé que la protection des indications géographiques n'est pas nécessairement liée à une procédure d'enregistrement, mais que toute étude entreprise par l'OMPI pourra contribuer utilement à des travaux futurs en la matière.

195. La délégation de l'Équateur a déclaré approuver la proposition de l'Australie et ne pas être favorable à la création d'un groupe restreint. Elle pense que l'examen de la question des indications géographiques devrait se poursuivre au niveau du SCT plénier, ce qui permettrait certainement de dégager des idées très utiles.

196. La délégation des Communautés européennes est félicitée de la suggestion de la délégation de l'Australie. Elle a rappelé qu'il existait déjà une pratique de discussions informelles au sein du SCT et a mentionné à cet égard les "déjeuners informels", dont l'une a été consacrée à une discussion sur les indications géographiques.

197. La délégation du Canada a dit être convaincue que la protection des indications géographiques est une question de propriété intellectuelle importante et d'actualité qui doit être examinée par l'OMPI, et plus particulièrement par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques. La délégation est persuadée que c'est un thème qui devrait donner lieu à une discussion approfondie assortie d'un rapport. Le travail consacré aux indications géographiques dans d'autres organismes, notamment au Conseil des ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce, n'est pas profitable que si le SCT n'entreprend un examen détaillé des questions de fond liées aux indications géographiques. De plus, les membres du SCT qui ne sont pas

membres de l'OMC tireront un avantage substantiel de ce travail. À cet égard, le Canada a fait deux observations: tout d'abord, l'OMC a été constituée en tant qu'institution chargée d'élaborer des règles relatives au commerce. Dans le cadre de cette activité, elle n'a que peu de possibilités d'étudier de manière approfondie le fondement de la protection des indications géographiques. Deuxièmement, dans un autre domaine de la propriété intellectuelle, de nombreux membres de l'OMC, dont les Communautés européennes, leurs États membres et le Canada, appuient la proposition tendant à ce que l'OMPI mette en place les moyens nécessaires pour que les questions relevant de la protection des savoirs traditionnels soient examinées de manière approfondie avant que l'OMC envisage la moindre réglementation dans ce domaine. Cette proposition est fondée sur l'idée que la protection des savoirs traditionnels est essentiellement une question de propriété intellectuelle et, qui plus est, particulièrement complexe. L'OMPI a – très judicieusement, selon le Canada – créé un comité intergouvernemental à cet effet, étant donné qu'aucun groupe officiel autre qu'un groupe de travail ad hoc n'existait jusqu'à présent pour occuper de cette question. La délégation n'a donc pas besoin de principes ou de raisons pour que les questions importantes ayant trait aux indications géographiques, qui sont tout aussi complexes, soient traitées de manière différente, d'autant qu'elles relèvent déjà d'un mandat du comité permanent. Pour ces diverses raisons, la délégation du Canada a demandé instamment au SCT de poursuivre l'examen des indications géographiques dans le cadre de son programme régulier.

198. La délégation du Japon mentionne les travaux sur les indications géographiques actuellement en cours au sein du Conseil des ADPIC, et notamment l'examen de l'application des dispositions relatives aux indications géographiques en vertu de l'article 24.2 de l'Accord sur les ADPIC. Elle a informé le SCT que le Conseil des ADPIC a élaboré un questionnaire sur le sujet et l'a envoyé à ses membres en leur demandant d'y répondre. Les réponses ont été compilées en un document établi par le secrétariat de l'OMC. Dans de telles circonstances, la délégation du Japon est préoccupée par le risque d'activités redondantes.

199. La délégation de l'Uruguay a dit souscrire à la proposition de la délégation de l'Australie visant à ce que la question des indications géographiques soit examinée dans un cadre technique, mais pas nécessairement en vue de définir des dispositions.

200. La délégation du Mexique a insisté pour que les indications géographiques fassent l'objet d'un examen au sein du SCT. Elle a rappelé que, s'il existait des similitudes entre l'OMC et l'OMPI, l'OMC est l'émancipation nationale des négociations commerciales, lesquelles n'ont rien à faire avec le débat technique qui devrait se dérouler au sein du SCT. Pour conclure, la délégation a ajouté qu'elle ne comprend pas pourquoi il n'en pourrait pas adopter pour les indications géographiques une méthode analogue à celle qui a été retenue pour la question des savoirs traditionnels.

201. La délégation de la Bulgarie a dit appuyer la position de la délégation des Communautés européennes.

202. LadélégationduChilia rappellequ'elleattacheunegrandeimportanceàl'étudedela protectiondesindicationsgéographiques.Elleyvoitenparticulierunintérêtpratique s'agissantdesincidencesdecetteprotectiondanslecadredel'AccordsurlesADPIC.II convientdeprocéderàuneanalysedétailléecarlaquestionestliéeàundébatdel'OMC inscritdansuncontextecommercial.L'analyseduSCTdevraitd'êtrelargeetcomprendre unexamendesdiversesquestionsenjeu.Àcetégard,ladélégationarappelélerôle vitalque jouel'OMPIenmatièred'élaborationdenouvellesrèglesdepropriétéintellectuelleetde textesjuridiquesinternationaux.L'Organisationdevraitcontinueràjouercerôleet,encequi concernelesindicationsgéographiques,l'examen dela questionpourraitsefaireauseindu SCT.

203. LadélégationduMarocasouhaitépréciserquelaprotectiondesindications géographiquesestpourelled'unegrandeimportance.Elleestimequelaquestionpourrait êtreexaminéeunefoisqueleConseil desADPICauraaccomplisontravail.Deplus,elle jugeutile'd'inviterunreprésentantdusecrétariatdel'OMCàinformerleSCTdestravauxen cours surlesujetauseinduConseil desADPIC.

204. LadélégationdesÉtats-Unisd'Amériqueaditappuyerlapropositionfaiteparla délégationdel'Australie.Unefaçond'allerdel'avantseraitpeut-être detenir des discussions informelles sans procès-verbal ni interprétation, pour autant que ces discussions n'aboutissent pas à des décisions ayant force obligatoire. Ladélégation pense qu'il est plus important de discuter des vrais problèmes que de consigner des déclarations dans un procès-verbal. Elle serait également favorable à l'idée de créer un groupe de travail sur ce sujet. Elle a appelé que le document SCT/6/3 soulève plusieurs questions fondamentales et que le cadre du SCT se prêterait très utilement à l'examen et à l'élaboration de principes qui permettraient de mieux comprendre la question de la protection des indications géographiques et les systèmes en vigueur, en tenant compte des règles de propriété intellectuelle aussi importantes que bien établies, telles que la territorialité. Aun nombre des autres points qui devraient être traités figurent notamment la question de savoir si la protection des indications géographiques devrait être universelle et internationale, ou encore si des revendications concurrentes de droits attachés au même signe devraient être traitées en sens fondant sur la priorité. La délégation des États-Unis a en suite présenté brièvement le système de protection des indications géographiques en vigueur aux États-Unis d'Amérique. Celui-ci est essentiellement fondé sur la *common law* et la jurisprudence, et il est lié au droit des marques. Ces derniers éléments sont l'expression d'un choix visant à établir si la charge de la sanction des droits incombe au titulaire du droit ou à une institution de droit public. Ladélégation souhaité défendre l'idée d'une poursuite de débat technique qui permettrait d'approcher dans une conception commune les différentes méthodes de protection des indications géographiques, et par conséquent de développer et d'en renforcer cette protection.

205. LadélégationdesCommunautéseuropéennesar'affirmésonsoucid'éviter tout double emploi et a relevé que souvent, dans un pays, ce sont les mêmes délégués qui participent aux réunions del'OMC et del'OMPI. Elle ne peut donc s'empêcher de penser à un effet de "déjà vu". Or, on court le risque d'accentuer cet effet si l'examen de la question des indications géographiques se poursuit auseinduSCT. Dans le cas où celui-ci ne parviendrait pas à décider s'il convient ou non de poursuivre l'examen de ce sujet, la question devrait probablement être renvoyée devant un organe supérieur del'OMPI, tel que les assemblées.



206. LadélégationduVenezuelaaproposéquetoutediscussionsurlaprotectiondes indicationsgéographiquessoitsuspenduejusqu'àcequel'onsemetted'accordsurles modalitésd'examendecettequestion. Peut-êtrequececonsensusnepourrasédégagerqu'à laprochainesessionduSCT.Quoiqu'ilensoit,cepointdoitêtreremaintenuàl'ordredujour.
207. LadélégationdelaSlovénie,évoquantl'examenlaquestiondesindications géographiquesencoursauConseildesADPIC,adéclaréquelestravauxconsacrésàcette questionauseinduSCTdevraientêtrereprisàplustard.
208. Ladélégationdel'Égypteadits'associeràlapositiondeladélégationduVenezuelaet asuggéréquel'examenlaquestiondesindicationsgéographiquessoitreporté.
209. LadélégationdelaSuissearappeléque,pourtouteslesdélégations,laprotectiondes indicationsgéographiquesreprésenteunbutcommun.Cequin'estpasrésoluestlaquest ion dumomentoportun.Selonladélégation,leproblèmedevraitêtrereexaminélorsquele momentsembleravenu.
210. Ladélégationdel'Argentineaditadhéreràlapositiondel'Australie.Elleesttoutefois préoccupéeparlerisquequeleSCT, quiestuncomitétechnique,setransformeenuncomité politique.
211. Lereprésentantdel'ABAarelevéque,danslaversionanglaisedudocumentSCT/6/3, ilfaudraitutiliserleterme"certificationmarks"plutôtque"certificationtrademarks". Ilaen outresuggéréquecedocumentsoitdistribuéaussilargementquepossible.
212. Lereprésentantdel'AIPLAadéclaréque laquestiondesindicationsgéographiquesest essentielleetquel'OMPIdoitpoursuivreofficiellementsontravaux urlesujet.
213. LereprésentantdelaCCIadits'associeràlapositiondeladélégationdesÉtats -Unis d'Amérique.Toutefois,s'ilnesédégagepasdeconsensusurlafaçondetraiterlaquestion auseinduSCT,ilfaudrereporterlestravaux concernantcepointdel'ordredujour.
214. Pourconclure,laprésidenteadéclaréqu'iln'apasétépossibledeparveniràun consensusurlafaçondetraitercepoint.Celui -cifigureradoncàl'ordredujourdela septièmesessionduSCT, etlaprésidenteademandéauBureauinternationald'entreprendre desconsultationsinformellesaveclesmembresducomitéafindepréparercesession.

Point7del'ordredujour:travauxfuturs(voirledocument SCT/6/4)

215. LeSCTaarrêtéprovisoirementlasemainedu10au14 septembre 2001pouurlatenuede saseptième session,quiauralieuàGenèveetdurerainqjoursentiers.
216. Lecomitéaensuiteexaminéalalistedesquestionséventuellesqu'ilavait suggéréesàsa cinquième session,etquifiguredansledocumentSCT/6/4établiparleBureauinternational, ainsiquelestravauxqu'ilpourraitentrepredansl'avenir.

217. Ladélégationde laFranceaditquetrois thèmesdevraientêtreexaminésdanslecadre destravauxfuturs: larévisionduTraité surledroitdesmarques(TLT), uneétudevisantà établir dansquellemesureles“nouvellesmarques”, tellesquelesmarquessonoresoules marquesentrouis dimensions, constituentdesmarquesacceptablesàdesfinsd’enregistrement, etenfinlanaturedesdroitsattachésauxnomsdedomaine.

218. LadélégationdesÉtats-Unis d’Amériqueadéclaréquelesindicationsgéographiques constituerontlapremièrepriorité, etqueviendrontensuitelarévisionduTLT, l’harmonisationquantaufonddu droitdesmarques, etl’harmonisationquantaufonddes législationsrelativesauxdessinsetmodèlesindustriels.

219. Ladélégationde laSuisseaexprimél’avisqueleSCTdevraits’occuper, dansl’avenir, delarévisionduTLTetd’uneétude surlescritèrespermettantdedéterminersilesnouvelles marquessontsusceptiblesd’enregistrement. Enrevanche, unprocessusplusglobal d’harmonisationquantaufonddu droitdesmarquespourraits’avérerunpeupré-maturé. L’harmonisationquantaufonddeslégislationsrelativesauxdessinsetmodèlesindustriels pourraitégalementêtreunsujetintéressantàexaminer.

220. Ladélégationdel’Uruguayasoulinéquelesproblèmesrelatifsauxnouveauxtypes de marquesprennentdel’importanceetqu’uneétudedecettequestionseraittrèsutile, aumême titrequelamiseenrouted’uneharmonisationdescritèresdeprotectionetunerévisiondu TLT.

221. Lereprésentantd’uneorganisationnongouvernementaleaditqueleSCTdevrait considérerlarévisionduTLTcommesapremièrepriorité. Ilaajoutéquelaquestiondelanaturedesdroitsattachésauxnomsdedomainedevraitégalementêtreexaminéeauseindece comité.

222. LeSCTadécidé quel’ordredujourdesaseptième sessioncomprendralesquestionsde fondsuivantes:

- révisionduTraité surledroitdesmarques
- harmonisationquantaufonddu droitdesmarques
- indicationsgéographiques.

Point8del’ordredujour: brefrésumédu président

223. LeSCTaadoptélerésuméprésentéparlaprésidente(documentSCT/6/5Prov)aprèsy avoirapportéuncertainnombre demodifications.

Point9del’ordredujour: clôturedelasession

224. Laprésidenteaprononcé lac lôturedelasixième sessionduSCT.

ANNEXE I/ANNEX I

LISTE DES PARTICIPANTS/  
LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)  
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Nabila KADRI (Mlle), directrice des marques, dessins, modèles industriels et appellations d'origine, Institut national algérien de la propriété industrielle, Alger  
<marque@inapi.org>

ALLEMAGNE/GERMANY

Helga KOBER -DEHM (M s.), Trademark Examiner, German Patent and Trademark Office, Munich

ARGENTINE/ARGENTINA

Martin LEDESMA, Asesor Legal, Dirección de Marcas, Buenos Aires  
<martinledesma@fibertel.com.ar>

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra  
<mission.argentina@ties.itu.int>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Michael ARBLASTER, Deputy Registrar of Trade Marks, IP Australia, Woden ACT  
<marblaster@ipaaustralia.gov.au>

Claudia Dorothy MURRAY (Mrs.), Assistant Director Trade Marks Business, IP Australia, Woden ACT  
<claudia.murray@ipaaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Robert ULLRICH, Head of Department, Austrian Patent Office, Vienna  
<robert.ullrich@patent.bmwa.gv.at>

BANGLADESH

A.K.N.ArNAYET -ULLAH,AdditionalSecretary,MinistryofIndustries,Dhaka  
<indsecy@ncil.com>

ShahidulHAQUE,Counsellor,PermanentMission,Geneva  
<mission.bangladesh@ties.itu.int>

BARBADOS

ChristopherFitzgeraldBIRCH,DeputyRegistrar,MinistryofIndustryandInternational  
Business,CorporateAffairsandIntellectualPropertyOffice,St.Michael  
<cbirch15@hotmail.com>

NicoleCLARKE(Ms.),Counsellor,PermanentMission,Geneva  
<nclarke@foreign.gov.bb>

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIAANDHERZEGOVINA

MelikaFILIPAN(Mrs.),InternationalTrademarkExaminer,InstituteforStandardization,  
MetrologyandIntellectualPropertyofBosniaandHerzegovina,Sarajevo  
<zsmf@bih.net.ba>

DraghnaANDELIC(Mrs.),FirstSecretary,PermanentMission,Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

MariaElizabethBROXADO(Sra.),DirectorofTrademarks,NationalInstituteof Industrial  
Property,RiodeJaneiro  
<beta@inpi.gov.br>

LeandroDaMottaOLIVIERA,MinistryofDevelopment,Coordinator,Industrial  
Technology,Brasilia  
<leandroo@mdic.gov.br>

RonaldoCOSTA,FirstSecretary,PermanentMission,Geneva  
<ronaldo.costa@ties.itu.int>

BRUNÉIDARUSSALAM/BRUNEIDARUSSALAM

NorazizahHJ.MD.JA'AFAR,DeputyRegistrar/LegalOfficerofTrademarks,Patentand  
IndustrialDesigns,Brunei Darussalam  
<nora\_jaafar@yahoo.com>

BULGARIE/BULGARIA

DimiterGANTCHEV,MinisterPlenipotentiary,PermanentMission,Geneva  
<dgantchev@hotmail.com>

BURKINAFASO

MathieuHIEN,directeurde la Réglementationetdelapropriétéindustrielle,Ouagadougou  
<drpi@fasonet.bf>

CANADA

AlbertCLOUTIER,SeniorProjectLeader,IntellectualProperty,DepartmentofIndustry,  
Ottawa  
<cloutier.albert@ic.gc.ca>

LisaJACOBSON(Ms.),LegalAnalyst,IntellectualProperty,DepartmentofIndustry,Ottawa  
<jacobson.lisa@ic.gc.ca>

SvenBLAKE,Counsellor,PermanentMission,Geneva  
<sven.blake@dfait-maeci.gc.ca>

CHILI/CHILE

SergioESCUADERO,MinistroConsejero,MisiónPermanente,Ginebra  
<sergio.escudero@ties.itu.int>

CHINE/CHINA

YipingYANG,DeputyDirector,GeneralAffairsDivison,TrademarkOffice(SAIC),Beijing  
<tmoy@263.net>

RaymanJustinPERERA,AssistantDirector,IntellectualPropertyDepartment,Hong Kong  
<rjperera@ipd.gov.hk>

COLOMBIE/COLOMBIA

TeresitaMORALESMARQUEZ(Sra.),AbogadadeladivisióndeSignosDistintivosdela  
DelegaturadePropiedadIndustrialdelaSuperintendenciadeIndustriayComercio,SantaFé  
deBogota  
<teresitamor@yahoo.com>

LuisGerardoGUZMANVALENCIA,Consejero,MisiónPermanente,Ginebra  
<mission.colombia@ties.itu.int>

COSTARICA

CarlosEduardoPERALTAMORENO,Vicedirector,RegistroNacional,Registro dela PropiedadIn telectual,MinisteriodeJusticia,SanJose  
<peralcar@hotmail.com>

CÔTE D'IVOIRE

Désiré-BossonASSAMOI,conseiller,Missionpermanente,Genève

CROATIE/CROATIA

ŽeljkoTOPIĆ,SeniorAdvisor,StateIntellectualPropertyOffice,Zagreb  
<zeljko.topic@patent.tel.hr>

SlavicaMATEŠIĆ(Mrs.),Head,TrademarkDepartment,StateIntellectualPropertyOffice, Zagreb

CUBA

EmiliaLARADÍAZ(Sra.),VicedirectoraGeneral,MinisteriodeCiencia,Tecnología y MedioAmbiente,OficinaCubanadelaPropiedadIndustrial (OCPI),Habana  
<emilia@ocpi.cu>

ClaraAmparoMIRANDAVILA(Mrs.),JefedelDepartamentodeMarcas,Ministeriode Ciencia,Tecnología y MedioAmbiente,OficinaCubanadelaPropiedadIndustrial(OCPI), Habana  
<marcas@ocpi.cu>

DANEMARK/DENMARK

MikaelFr anckeRAVN,HeadofSection,DanishPatentandTrademarkOffice,Taastrup  
<mfr@dkpto.dk>

KaareSTRUVE,HeadofSection,DanishPatentandTrademarkOffice,Taastrup  
<kaa@dkpto.dk>

ÉQUATEUR/ECUADOR

RafaelPAREDES,RepresentanteAlterno,MisiónPermanent e,Ginebra  
<rafael.paredes@ties.itu.int>

EGYPTE/EGYPT

AhmedABDEL -LATIP,ThirdSecretary,PermanentMission,Geneva  
<abdelatif@yahoo.com>

ESPAGNE/SPAIN

MaríaTeresaYESTE(Sra.),ConsejeraTécnica,DepartamentodeSignosDistintivos,Oficina  
EspañoladePatentesyMarcas,Madrid  
<teresa.yeste@oepm.es>

LaraFERGUSONVÁSQUEZDEPARGA(Sra.),TécnicoSuperior,Departamentode  
CoordinaciónJurídica yRelacionesInternacionales,Madrid  
<lara.ferguson@oepm.es>

AnaPAREDES(Sra.),Consejero,MisiónPermanente,Ginebra  
<ana.paredes@ties.itu.int>

ESTONIE/ESTONIA

IngridMATSINA(Miss),DeputyHead,TrademarkDepartment,TheEstonianPatentOffice,  
Tallinn  
<Ingrid.Matsina@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

LynneG.BERESFORD(Ms.),DeputyCommissionerforTrademarkExaminationPolicy,  
OfficeofLegislativeandInternationalAffairs,PatentandTrademarkOffice,Departmentof  
Commerce,Washington,D.C.  
<lynne.beresford@uspto.gov>

EleanorMELTZER(Ms.),Attorney -Advisor,PatentandTrademarkOffice,Departmentof  
Commerce,Arlington,Virginia  
<eleanor.meltzer@uspto.gov>

DavidNICHOLSON,IntellectualPropertyAttaché,PermanentMission,Geneva  
<drn@iprolink.ch>

FEDERATIONDERUSSIE /RUSSIANFEDERATION

ValentinaORLOVA(Ms.),Head,DivisionofTheoryandPracticeofIntellectualProperty Protection,RussianAgencyforPatentsandTrademarks,Moscow  
<vorlova@rupto.ru>

LiubovKIRIY(Mrs.),SeniorPatentExaminer,DivisionofTheoryandPracticeof IntellectualPropertyProtection,Russian AgencyforPatentsandTrademarks,Moscow  
<vorlova@rupto.ru>

FINLANDE/FINLAND

HilkkaTellervuNIEMIVUO(Mrs.),DeputyHead,TrademarksDivision,NationalBoardof PatentsandRegistration,Helsinki  
<hilkka.niemivuo@prh.fi>

SamiSUNILA,SeniorGovernmentSecretary,LegalAffairs,MinistryofTrade,Helsinki  
<sami.sunila@ktm.vn.fi>

FRANCE

AgnèsMARCADÉ(Mme),chefduServicedudroitinternationaletcommunautaire,Institut nationaldelapropriétéindustrielle(INPI),Paris  
<marcade.a@inpi.fr>

Camille-RémyBOGLIOLO,chargédemissionauServicedudroitinternationalet communautaire,Institutnationaldelapropriétéindustrielle(INPI),Paris  
<bogliolo.cr@inpi.fr>

GillesREQUENA,chargédemissionauService desaffairesjuridiquesetcontentieuses, Institutnationaldelapropriétéindustrielle(INPI),Paris  
<requena.g@inpi.fr>

GislaineLEGENDRE(Mme),chargéedelapropriétéintellectuelle,Ministèrede l'agriculture,Paris  
<gislaine.legendre@agriculture.gouv.fr>

GHANA

JosephJainyNWANEAMPEH,MinisterCounsellor,PermanentMission,Geneva



GRÈCE/GREECE

Adamantia NIKOLAKOPOULOU (Mme.), chef de section, Ministère du développement,  
Direction de la propriété industrielle et commerciale, Secrétariat général du commerce,  
Athènes  
<adamantia@gge.gr>

GUATEMALA

Andrés WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra  
<andres.wyld@ties.itu.int>

GUINÉE-BISSAU/GUINEA-BISSAU

Suleimane JALÓ, directeur général, Ministère de l'économie et du développement industriel,  
Direction générale de l'industrie, Service de la propriété industrielle, Bissau

HONGRIE/HUNGARY

Mihály Zoltán FICSOR, Vice -President, Hungarian Patent Office, Budapest  
<ficsorm@hpo.hu>

Gyula SOROSI, Head, National Trademark Section, Hungarian Patent Office, Budapest  
<soros@hpo.hu>

Péter CSIKY, Deputy Head, Legal Section, Hungarian Patent Office, Budapest  
<csiky@hpo.hu>

INDE/INDIA

Homai SAHA (Mrs.), Minister (Economic), Permanent Mission, Geneva  
<homai.saha@ties.itu.int>

INDONÉSIE/INDONESIA

Iwan WIRANATA -ATMADJA (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
Dewi KUSUMA ASTUTI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ali HEYRANINO BARI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
<a-nobari@hotmail.com>

IRAQ

GhalibASKAR,deuxièmesecrétaire,Missionpermanente,Genève

IRLANDE/IRELAND

ColmTREANOR,AssistantPrincipal,IntellectualPropertyUnit,DepartmentofEnterprises,  
TradeandEmployment,Dublin  
<colm-treanor@entemp.ie>

ITALIE/ITALY

FulvioFULVI,attaché,Missionpermanente,Genève  
<fulviofulvi@virgilio.it>

LugaLAURO,fonctionnaire,Ministèreagriculture,Rome  
<qualita1@politicheagricole.it>

JAPON/JAPAN

MasamiMORIYOSHI,DirectorofTrademarkExamination,TrademarkDivision,Patent  
Office,Tokyo  
<moriyoshi-masami@jpo.go.jp>

AkihisaKAMEGAYA,AssistantDirector,IntellectualPropertyPolicyOffice,Economicand  
IndustrialPolicyBureau,MinistryofEconomy,TradeandIndustry,Tokyo  
<kamegaya-akihisa@meti.go.jp>

HiroshiMORIYAMA,AssistantDirector,TrademarkDivision,PatentOffice,Tokyo  
<moriyama-hiroshi@jpo.go.jp>

TakashiYAMASHITA,FirstSecretary,PermanentMission,Geneva  
<takashi.yamashita@mota.go.jp>

JORDANIE/JORDAN

SamerAL -TARAWNEH,DirectoroftheIndustrialPropertyProtectionDirectorate,Amman  
<samert@mit.gov.jo>

KENYA

JohnEzekielKabueMUCHAE,DeputyDirector,KenyaIndustrialPropertyOffice,Ministry  
ofTourism,TradeandIndustry,Nairobi  
<muchae@insightkenya.com>

JulietGICHERU(Mrs.),FirstSecretary,PermanentMission,Geneva  
<mission.kenya@ties.itu.int>

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

RomanOMOROV,Director,StateAgencyofScienceandIntellectualProperty  
(Kyrgyzpatent),Biskek  
<ron@infotel.kg>

LETTONIE/LATVIA

DaceLIBERTE(Miss),HeadofTrademarksandIndustrialDesignsDepartment,Patent  
Office,Riga  
<valde@lrpv.lv>

LIBAN/LEBANON

MahaDAHER(Mlle),employée,Ministèredel'économieetducommerce(IPPOffice,  
Marques),Beyrouth

LITUANIE/LITHUANIA

LinaMICKIENÉ(Mrs.),Head,LegalDivision/ActingDeputyDirector,StatePatentBureau,  
Vilnius  
<lina.mickiene@vpb.lt>

MAROC/MOROCCO

FatimaELMAHBOUL(Mme),ministreconseiller,Missionpermanente,Genève  
<fatima.el-mahboul@ties.itu.int>

MAURICE/MAURITIUS

MarieJoseNETA(Mrs.),PatentsandTradeMarksOfficer,MinistryofIndustry,Commerce  
andInternationalTrade,PortLouis  
<motas@intnet.mu>

MEXIQUE/MEXICO

GermánCAVAZOS -TREVIÑO,DirectorGeneralAdjunto,InstitutoMexicanodela  
PropiedadIndustrial,Mexico D.F.  
<gcavazos@impi.gob.mx>

FernandaVILLANUEV A,DirectoradeAsuntosInternacionales,InstitutoMexicanodela  
PropiedadIndustrial,MexicoD.F.  
<fvillanueva@arenal.impi.gob.mx>

KarlaTatianaORNELASLOERA(Srta.),AgregadaDiplomática,MisiónPermanente,  
Ginebra  
<mission.mexico@ties.itu.int>

NÉPAL/NEPAL

BharatB.THAPA,DirectorGeneral,DepartmentofIndustries,Kathmandu  
<doi@ecomail.com.np>

NIGÉRIA/NIGERIA

MaigariGuramaBUBA,SecondSecretary,NigeriaTradeOfficetotheWTO,Permanent  
Mission,Geneva  
<bubamaigari@hotmail.com>

NICARAGUA

SantiagoURBINA,PrimerSecretario,MisiónPermanente,Ginebra  
<santiago.urbina@ties.itu.int>

NORVÈGE/NORWAY

JosteinSANDVIK,LegalAdvisor,TheNorwegianPatentOffice,Oslo  
<jsa@patentstyret.no>

DebbieRØNNING(Miss),Head,IndustrialPropertyLawSe ction,TheNorwegianPatent  
Office,Oslo  
<dro@patentstyret.no>

PANAMA

CarlosEmilioROSAS,MinistroConsejero -Embajador,MisiónPermanente,Ginebra  
<cerosas71@yahoo.com>

LiliaCARRERA(Sra.),AnalistadeComercioExterior,MisiónPermanente,Ginebra  
<lilia.carrera@ties.itu.int>

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE/PAPUANEWGUINEA

DavidAndrewKIL,ActingRegistrar,IntellectualPropertyOffice,PortMoresby  
<davidk@ipa.gov.pg>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

AdrianaPieternellaVANROODEN(Ms.),LegalAdvisor,IndustrialPropertyOffice,  
TheHague  
<rianne.van.rooden@bie.minez.nl>

NicoleHAGEMANS(Miss),AdvisoronIndustrialProperty,MinistryofEconomicAffairs,  
TheHague  
<n.hagemans@minez.nl>

PÉROU/PERU

LuisCASTROJOO,SegundoSecretario,MisiónPermanente,Ginebra  
<luis.castro-joo@ties.itu.int>

PHILIPPINES

Ma.AngelinaSTA.CATALINA(Mrs.),FirstSecretary,PermanentMission,Geneva  
<mission.philippines@ties.itu.int>

POLOGNE/POLAND

MaciejKRAWCZYK,spécialistepincipal,Officedesbrevets,Warsaw  
<mkrawczyk@uprp.pl>

PORTUGAL

VandaPINTODESOUSA(Mlle),chef,Marquesnationales,Institutnationaldelapropriété industrielle(INPI),Ministèredel'économie,Lisbonne  
<dreg@inpi.min-economia.pt>

JoséSérgioDECALHEIROSDAGAMA,conseillerjuridique,Missionpermanente,Genève  
<mission.portugal@ties.itu.int>

QATAR

AhmadAL -JEFAIRI,MinistryofFinance,EconomyandCommerce,TrademarkOffice,  
Doha

RÉPUBLIQUEDECORÉE/ REPUBLICOFKOREA

Jae-HyunAHN,IntellectualPropertyAttaché,PermanentMission, Geneva  
<iprkorea@hanmail.net>

Seong-Bae OH, DeputyDirector,InternationalCooperationDivision,KoreanIndustrial  
PropertyOffice,Taejon  
<oho223@kipo.go.kr>

Ki BeomKIM,DeputyDirector,TrademarkandDesignPolicyPlanningDivision,Korean  
Industrial PropertyOffice,Taejon  
<kbkim21@naver.com>

Choon-MooLEE,DeputyDirector,IndustrialPropertyProtectionDivison,KoreanIndustrial  
PropertyOffice,Taejon  
<chunmu@kipo.go.kr>

RÉPUBLIQUEPOPULAIRE DÉMOCRATIQUEDECORÉE/DEMOCRATICPEOPLE 'S  
REPUBLICOF KOREA

ChunSikJANG,Counsellor,PermanentMission,Geneva

RÉPUBLIQUETCHÈQUE/CZECHREPUBLIC

EvaTESA ŘOVÁ(Mrs.),Head,TradeMarkSectionII,IndustrialPropertyOffice,Prague  
<etesarova@upv.cz>

RÉPUBLIQUEDEMOLDOVA/REPUBLICOFMOLDOVA

IonDANILIU,DeputyDirectorGeneral,StateAgencyonIndustrialPropertyProtection,  
Kishinev  
<office@agepi.md>

RÉPUBLIQUEDOMINICAINE/DOMINICANREPUBLIC

KarenRICARDO(Sra.),DirectoradeSignosDistintivos,OficinaNacionaldePropiedad  
Industrial,Santo Domingo

IsabelPADILLA(Sra.),Consejera,MisiónPermanente,Ginebra

ROUMANIE/ROMANIA

ConstantaM ORARU(Mme),chefduServicejuridiqueetcoopérationinternationale,Office  
d'Étatpourlesinventionsetlesmarques,Bucarest  
<liviu.bulgar@osim.ro>

AliceMikaelaPOST ǂVARU(Mlle),chefduBureaujuridique,Officed'Étatpourles  
inventionsetlesmarques,Bucarest  
<liviu.bulgar@osim.ro>

Elena-ElviraTǂRN ǂUCEANU(Ms.),chefduBureaud'examination,Officed'Étatpourles  
inventionsetlesmarques,Buc arest  
<elena\_tarnauceanu@hotmail.com>

ROYAUME-UNI/UNITEDKINGDOM

JeffDavidWATSON,SeniorPolicyAdvisor,ThePatentOffice,Newport  
<jeff.watson@patent.gov.uk>

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

KatarínaBRUOTHOVǂ(Ms.),SeniorOfficer,LegalDepartment,Industria lPropertyOffice,  
BanskǂBystrica  
<kbruothova@indprop.gov.sk>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

AntonSVETLIN, Director, Office of the Republic of Slovenia for the Recognition of Agricultural Product and Foodstuff Designations, Ministry of Agriculture, Forestry and Foodstuff, Ljubljana  
<anton.svetlin@gov.si>

MiraRAJH(Mrs.), Head, National Trademarks, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana  
<m.rajh@sipo.mzt.si>

SOUDAN/SUDAN

AdilKhalidHassanHILAL, Legal Advisor, The Commercial Registrar General, Ministry of Justice, Khartoum

SRILANKA

GothamiINDIKADAHENA(Mrs.), Counsellor (Economic & Commercial), Permanent Mission, Geneva  
<mission.sri-lanka-wto@ties.itu.int>

SUÈDE/SWEDEN

MagnusAHLGREN, Senior Legal Counsel, Trademark Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm  
<magnus.ahlgren@prv.se>

TomasNORSTR ÖM, Ministry of Justice, Stockholm  
<tomas.norstrom@swipnet.se>

MagnusERIKSSON, Legal Advisor, Ministry of Justice, Stockholm  
<magnus.erkisson@justice.ministry.se>

SUISSE/SWITZERLAND

UeliBURI, chef de service juridique droit général, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne  
<ueli.buri@ipi.ch>

AnjaHERREN(Mme.), chef adjoint, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne  
<anja.herren@ipi.ch>



TCHAD/CHAD

DjimetMAHAMAT, chefdeservicedelalégislation, Ministèredel'industrie,commerceet del'artisanat, N'Djaména

THAÏLANDE/THAILAND

SuparkPRONGTHURA, FirstSecretary, PermanentMission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

MohamedCHAOUCH, directeurgénéral, Institutnationaldelanormalisationetdela propriétéindustrielle(INORPI), Tunis -Belvédère  
<inorpi@email.ati.tn>

SamiaIlhemAMMAR(Mlle), conseiller, Missionpermanente, Genève

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

GurbanyazHOMMADOV, Head, MinistryofEconomyandFinance, Ashgabat  
<tmpatent@online.tm>

TURQUIE/TURKEY

MustafaDALKIRAN, TrademarkAssistantExaminer, TurkishPatentInstitute, Ankara  
<mdalkiran@yahoo.com>

YükselJUCEKAL, SecondSecretary, PermanentMission, Geneva  
<yukseljucekal@hotmail.com>

URUGUAY

GracielaROADD'IMPERIO(Sra.), DirectoraAsesoríaLetrada, DirecciónNacionaldela PropiedadIndustrial, Montevideo  
<d.n.p.i@adinet.com.uy>

JuanFernandoLUGRIS, SegundoSecretario, MisiónPermanente, Ginebra  
<mission.uruguay@itu.ties.int>

VENEZUELA

VirginiaPÉREZPÉREZ(Ms.), PrimerSecretario, MisiónPermanente, Ginebra  
<virginia\_perez\_perez@yahoo.com>

VIETNAM

HuNamTRAN,Director,TrademarkDivision,NationalOfficeofIndustrialPropertyof Vietnam(NOIP),Hanoi

COMMUNAUTÉSEUROPEÉENNES(CE)/EUROPEANCOMMUNITIES(EC) †

VíctorSÁEZLÓPEZ -BARRANTES,Official,IndustrialPropertyUnit,EuropeanCommission, Brussels  
<victor.saez@cec.eu.int>

DetlefSCHENNEN,Head,Legislation andInternationalLegalAffairsService,Officefor HarmonizationintheInternalMarket(TradeMarksandDesigns),Alicante  
<detlef.schennen@oami.eu.int>

SusanaPÉREZ(Mrs.),Official,EuropeanCommission,Brussels  
<susana.perez-ferreras@ec.eu.int>

RogerKAMPF,FirstSecretary,PermanentMission,Geneva  
<roger.kampf@delche.cec.eu.int>

II. ORGANISATIONSINTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTALORGANIZATIONS

BUREAUBENELUXDESMARQUES(BBM)/BENELUXTRADEMARKOFFICE  
(BBM)

EdmondLéonSIMON,directeur adjoint,La Haye  
<esimon@bmb-bbm.org>

CONFERENCEDES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE  
DÉVELOPPEMENT(CNUCED)/UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND  
DEVELOPMENT(UNCTAD)

MassimoVITTORI,Consultant,Geneva  
<massimo.vittori@unctad.org>

---

† Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membres sans droit de vote.

† Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded Member status without a right to vote.

OFFICEINTERNATIONALDELA VIGNEETDUVIN(OIV)/INTERNATIONALVINE  
ANDWINEOFFICE(OIV)

YannJUBAN,Head,Law,RegulationandInternationalOrganizationsUnit,Paris  
<yjuban@oiv.int>

ORGANISATIONAFRICAINEDELAPROPRIÉTÉINTELLECTUELLE  
(OAPI)/AFRICANINTELLECTUALPROPERTYORGANIZATION(AIPO)

CharlesMOLINIER,chef,Serviceadesignesdistinctifs,Yaoundé  
<charles.molinier@oapi.cm>

ORGANISATIONMONDIALEDUCOMMERCE(OMC)/WORLDTRADE  
ORGANIZATION(WTO)

MatthijsGEUZE,Counsellor,SecretaryTRIPSCouncil,Geneva  
<matthijs.geuze@wto.org>

ErikaDUEÑAS(Ms.),LegalAffairsOfficer,IntellectualPropertyDivision,Geneva  
<erika.duenas@wto.org><erikad@hotmail.com>

ORGANISATIONRÉGIONALEAFRICAINEDELAPROPRIÉTÉINDUSTRIELLE  
(ARIPO)/AFRICANREGIONALINDUSTRIALPROPERTYORGANIZATION(ARIPO)

GiftHUGGINGSSIBANDA,SeniorIndustrialPropertyOfficer,Harare  
<aripo@harare.iafrica.com>

III. ORGANISATIONSNONGOUVERNEMENTALES/  
NON-GOVERNMENTALORGANIZATIONS

Associationaméricainedudroitdelapropriétéintellectuelle(AIPLA)/AmericanIntellectual  
PropertyLawAssociation(AIPLA)

JaneShayWALD(Ms.)(Chair,InternationalTrademarkandTreaties,LosAngeles)  
<jwald@irell.com>

Associationcommunautairedu droitdesmarques(ECTA)/EuropeanCommunitiesTrade  
Mark Association(ECTA)

DorisBANDIN(Mrs.)(Secretary,LawCommittee,Madrid)  
<db@elzaburu.es>

Associationdesindustriesdemarque(AIM)/EuropeanBrandsAssociation(AIM)  
ChristopherSCHOLZ(Head,LegalMarkenverband)  
<c.scholz@markenverband.de>

Associationdesavocatsaméricains(ABA)/AmericanBarAssociation(ABA)  
MiloG.COERPER(Partner(Retired),CoudertBrothers,Washington,D.C.)  
<coerperm@coudert.com>

Associationinternationaledesjuristesdudroitdelavigneetduvin(AIDV)/International  
Wine LawAssociation(AIDV)  
DouglasREICHERT(Geneva)  
<dreichert@swissonline.ch>

Associationfrançaisedespraticiensdudroitdesmarquesetdesmodèles(APRAM)/French  
AssociationofPractitionersinTrademarkandLawDesigns(APRAM)  
BrigitteTHOMAS -GOUGEON (Mme.)(Vice -président,Paris)  
<b.thomas@lvmh.fr>

Associationinternationalepourlaprotectiondelapropriétéindustrielle(AIPPI)/International  
AssociationfortheProtectionofIndustrialProperty(AIPPI)  
GerdF.KUNZE(ExecutiveVicePresident,ofCounsel,WalderWyss&Partners,Zurich,  
Chexbres)  
<kunze@bluewin.ch>

Associationinternationalepourlesmarques(INTA)/InternationalTrademark  
Association (INTA)  
BruceJ.MACPHERSON(DirectorExternalRelations,NewYork)  
<bmacpherson@inta.org>

Associationjaponaisepourlapropriétéintellectuelle(JIPA)/JapanIntellectualProperty  
Association(JIPA)  
FumieNAKAZAWA(Ms.)(TrademarkCommittee,Tokyo)  
<nakazawa.fumie@canon.co.jp>

Associationjaponaisepourlesconseilsbrevets(JPAA)/JapanPatentAttorneysAssociation  
(JPAA)  
ChiakiKAWAI(Mrs.)(Vice -Chairperson,TrademarkCommittee,Tokyo)  
<c\_kawai@tkk.att.ne.jp>  
YasukoKUMON(Mrs.)(Vice -Chairperson,TrademarkCommittee,Tokyo)  
<tm@p.email.ne.jp>

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)  
Chiaki KAWAI (Mrs.) (Vice -Chairperson, Trademark Committee, Tokyo)  
<c\_kawai@tkk.att.ne.jp>  
Yasuko KUMON (Mrs.) (Vice -Chairperson, Trademark Committee, Tokyo)  
<tm@p.email.ne.jp>

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)  
António L. DESAMPAIO (conseiller J.E. Dias Costa, I.D.A, Lisbonne)  
<diascosta@jediascosta.pt>  
Gonçalo DESAMPAIO (membre, avocat, J.E. Dias Costa, I.D.A, Lisbonne)  
<diascosta@jediascosta.pt>

Fédération internationale des conseillers en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)  
Jean-Marie BOURGOGNON (conseiller en propriété industrielle, Paris)  
<cabinet\_flechner@wanadoo.fr>

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)  
Ute DECKER (Ms.) (Legal Advisor, London)  
<ute.decker@ifpi.org>

Institut de propriété intellectuelle (IIP)/Institute of Intellectual Property (IIP)  
Michio OBARA (Counsellor, Nagoya)  
<obara@mg.ngkntk.co.jp>  
Takashi KIMURA (Researcher, Tokyo)  
<kimurat@iip.or.jp>

Institut Max -Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI)/Max -Planck-Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law (MPI)  
Annette KUR (Mrs.)

World Association for Small and Medium Enterprises (WASME)  
Ahmed Rifaat KHAFAGUI (Legal Counsellor, National Development Bank, Cairo)  
Mihaela GHENU (Ms.) (Trademark Attorney, Chamber of Commerce and Industry, Bucarest)  
<office@rominvent.ro>  
Melania Stela RĂDULESCU (Ms.) (Patent Attorney, Chamber of Commerce and Industry, Bucarest)  
<office@rominvent.ro>

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: DebbieRØNNING(Ms.)(Norvège/Norway)

Vice-présidents/Vice-Chairs: MaríaTeresaYESTE(Sra.)(Esp agne/Spain)  
GracielaROADD'IMPERIO(Sra.)(Uruguay)

Secrétaire/Secretary: DenisCROZE(OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE  
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Shozo UEMURA, vice -directeur général/Deputy Director General

Division du droit de la propriété industrielle/Industrial Property Law Division:

Albert TRAMPOSCH (directeur/Director); Denis CROZE (chef, Section du droit des marques/Head, Trademark Law Section); Marcus HÖPPERGER (chef, Section des indications géographiques et des projets spéciaux/Head, Geographical Indications and Special Projects Section); Johannes Christian WICHARD (juriste principal, Section du droit des marques/Senior Legal Officer, Trademark Law Section);

Département des enregistrements internationaux/International Registrations Department:

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Ms.) (juriste principale, Section juridique/Senior Legal Officer, Legal Section)

[L'annexe II suit]

ANNEXEII

PROPOSITIONDERECOMMANDATIONCOMMUNE  
CONCERNANTLAPROTECTIONDESMARQUES,  
ETAUTRESDROITSDEPROPRIÉTÉINDUSTRIELLERELATIFSÀDESSIGNES,  
SURL'INTERNET

TABLEDES MATIÈRES

<i>Proposition de recommandation commune</i> .....	3
<i>Préambule</i> .....	4
<i>Première partie: Dispositions générales</i> .....	5
Article premier: Expressions abrégées .....	5
<i>Deuxième partie: Utilisation d'un signe sur l'internet</i> .....	6
Article 2: Utilisation d'un signe sur l'Internet dans un État membre .....	6
Article 3: Facteurs à prendre en considération pour apprécier les incidences commerciales dans un État membre .....	7
Article 4: Mauvaise foi .....	9
<i>Troisième partie: Acquisition et maintien en vigueur de droits attachés à des signes</i> .....	10
Article 5: Utilisation d'un signe sur l'Internet et acquisition et maintien en vigueur de droits .....	10
<i>Quatrième partie: Atteinte aux droits et responsabilité</i> .....	11
Article 6: Utilisation d'un signe sur l'Internet, atteinte aux droits et actes de concurrent déloyale .....	11
Article 7: Responsabilité pour atteinte aux droits et actes de concurrent déloyale en vertu de la législation applicable .....	12
Article 8: Exceptions et limitations en vertu de la législation applicable .....	13
<i>Cinquième partie: Notification et prévention des conflits</i> .....	14
Article 9: Utilisation antérieure à une notification d'atteinte à un droit .....	14
Article 10: Utilisation postérieure à une notification d'atteinte à un droit .....	15
Article 11: Notification en vertu des articles 9 et 10 .....	16
Article 12: Avertissement réputé constituer une mesure au sens de l'article 10 .....	17
<i>Sixième partie: Sanctions</i> .....	18
Article 13: Sanction proportionnée aux incidences commerciales .....	18
Article 14: Limitations relatives à l'utilisation d'un signe sur l'Internet .....	19
Article 15: Limitation de l'interdiction d'utiliser un signe sur l'Internet .....	20



*Proposition de recommandation commune*

L'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

*Tenant compte* des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle,

*Recommandent* que chaque État membre puisse envisager d'utiliser comme lignes directrices tout ou partie des dispositions que le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a adoptées lors de sa sixième session en ce qui concerne la protection des marques, et autres titres de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet,

*Recommandent en outre* à chaque État membre de l'Union de Paris ou de l'OMPI qui est aussi membre d'une organisation intergouvernementale régionale ayant compétence en matière d'enregistrement des marques d'attirer l'attention de cette organisation sur ces dispositions.

Les dispositions suivent.

*Préambule*

*Étant donné* que les présentes dispositions visent à faciliter l'application à l'utilisation de signes sur l'Internet de la législation en vigueur relative aux marques et aux autres droits de propriété industrielle attachés à des signes et de la législation en vigueur relative à la concurrence déloyale;

*Étant donné* que les États membres doivent appliquer à l'utilisation de signes sur l'Internet, dans tous les cas où cela s'avère possible et que ce soit directement ou par analogie, la législation en vigueur relative aux marques et aux autres droits de propriété industrielle attachés à des signes et la législation en vigueur relative à la concurrence déloyale;

*Étant donné* qu'un signe utilisé sur l'Internet est accessible simultanément et immédiatement quelque soit le lieu;

Les présentes dispositions doivent être appliquées afin d'établir si, en vertu de la législation pertinente d'un État membre, l'utilisation d'un signe sur l'Internet a permis d'acquies ou de maintenir en vigueur une marque ou un autre droit de propriété industrielle attaché à un signe, ou a contribué à lui porter atteinte, ou si cette utilisation constitue un acte de concurrence déloyale, et afin de déterminer les sanctions applicables.

PREMIÈRE PARTIE  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier*  
*Expressions abrégées*

Aux fins des présentes dispositions, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué, on entend par

i) "État membre" un État membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ou de l'une et l'autre;

ii) "droit" un droit de propriété industrielle attaché à un signe, enregistré ou non, qui est prévu par la législation applicable;

iii) "acte de concurrence déloyale" tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale au sens de l'article 10 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

iv) "autorité compétente" une autorité administrative, judiciaire ou quasi-judiciaire d'un État membre qui a compétence pour établir si un droit a été acquis, maintenu en vigueur ou lésé, pour décider des sanctions ou pour déterminer si un acte de concurrence constitue un acte de concurrence déloyale, selon le cas;

v) "sanctions" les mesures qu'une autorité compétente d'un État membre peut imposer en vertu de la législation applicable dans le cadre d'une action pour atteinte à un droit ou pour acte de concurrence déloyale;

vi) "Internet" un moyen interactif de communication qui contient des informations et qui, quelque soit le lieu, est accessible simultanément et immédiatement par les membres du public de l'endroit et au moment qu'ils choisissent de manière individualisée;

vii) à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots employés au singulier entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins entendent aussi comme englobant le féminin.

DEUXIÈMEPARTIE  
UTILISATIOND'UNSIGNESURL'INTERNET

*Article 2*  
*Utilisationd'unsignesurl'InternetdansunÉtatmembre*

L'utilisationd'unsignesurl'Internetestassimiléeàl'utilisationdecesignedansun Étatmembreauxfinsdesprésentesdispositionssousréservequecet utilisationaitdes incidencescommercialesdanscetÉtatdanslesconditionsindiquéesàl'article3.

Article 3

*Facteurs à prendre en considération pour apprécier  
les incidences commerciales dans un État membre*

1) [Facteurs] Pour déterminer si l'utilisation d'un signe sur l'Internet de incidences commerciales dans un État membre, l'autorité compétente prend en considération tous les éléments pertinents. Elle peut prendre en considération notamment, mais pas exclusivement,

a) les éléments indiquant que l'utilisateur du signe mène – ou a entrepris des préparatifs sérieux en vue de mener – dans cet État membre des activités commerciales portant sur des produits ou des services qui sont identiques ou semblables à ceux pour lesquels le signe est utilisé sur l'Internet;

b) le niveau et la nature de l'activité commerciale de l'utilisateur par rapport à cet État, notamment la question de savoir

i) si l'utilisateur assure effectivement un service à des consommateurs se trouvant dans cet État ou entretient des relations de caractère commercial avec des personnes se trouvant dans cet État;

ii) si l'utilisateur a indiqué, dans une déclaration associée à l'utilisation du signe sur l'Internet, qu'il n'a pas l'intention de fournir les produits ou les services en question à des consommateurs se trouvant dans cet État, et si l'absence de déclaration d'intention;

iii) si l'utilisateur propose des activités après – vente dans cet État, telles que garantie ou service;

iv) si l'utilisateur poursuit dans cet État d'autres activités commerciales qui sont liées à l'utilisation du signe sur l'Internet mais qui n'ont pas lieu sur l'Internet;

c) le rapport entre une offre de produits ou des services sur l'Internet et cet État membre, notamment la question de savoir

i) si la fourniture de produits ou services proposés est sollicitée dans cet État;

ii) si les prix sont indiqués dans la monnaie officielle de cet État;

d) le rapport entre les modalités d'utilisation du signe sur l'Internet et cet État membre, notamment la question de savoir

i) si l'utilisation du signe est liée à des moyens de communication interactive qui sont accessibles aux internautes dans cet État;

[Article 3.1)d), suite]

- ii) si le signe est utilisé avec l'indication d'une adresse, d'un numéro de téléphone ou d'un autre moyen permettant d'entrer en relation avec l'utilisateur dans cet État;
  - iii) si l'utilisation du signe est liée à un nom de domaine enregistré dans un domaine de première niveau qui est le code de pays de cet État selon la norme ISO 3166;
  - iv) si le texte associé au signe est rédigé dans une langue d'usage courant dans cet État;
  - v) si l'utilisation du signe est liée à un espace Internet qui a effectivement été consulté par des internautes se trouvant dans cet État;
- e) le rapport entre l'utilisation du signe sur l'Internet et un droit sur ce signe dans l'État membre considéré, notamment la question de savoir
- i) si l'utilisation repose sur ce droit;
  - ii) si, lorsque le droit appartient à autrui, l'utilisation bénéficierait indûment du caractère distinctif ou de la notoriété du signe auquel est attaché ce droit, ou à porter atteinte de façon injustifiable.
- 2) [*Pertinence des facteurs*] Les facteurs énumérés ci-dessus, qui sont des indications visant à aider l'autorité compétente à déterminer si l'utilisation d'un signe a eu des incidences commerciales dans un État membre, ne sont pas des conditions prédéfinies permettant de parvenir à une conclusion. La conclusion dépendra des circonstances de l'espèce. Dans certains cas, tous ces facteurs pourront être pertinents, dans d'autres, certains d'entre eux pourront l'être. Dans d'autres encore, aucun des facteurs mentionnés ne sera pertinent et la décision pourra être fondée sur d'autres facteurs qui ne sont pas énumérés à l'alinéa 1) ci-dessus. Ces autres facteurs pourront être pertinents seuls ou en association avec un ou plusieurs des facteurs énumérés à l'alinéa 1) ci-dessus.

*Article 4*  
*Mauvaisefoi*

1) [*Mauvaisefoi*] Auxfinsde l'applicationdesprésentesdispositions,pour déterminer si un signe a été utilisé de mauvaisefoi ou si un droit a été acquis de mauvaisefoi, toutélémentpertinentestpris en considération.

2) [*Facteurs*] L'autoritécompétenteprendnotammenten considération

i) laquestiondesavoirsilapersonneayantutilisécesigneouacquisledroit attachéàcesigneconnaissait,ounepouvaitnormalementignorer,l'existence d'un droit attachéà un signe identique ou similaire et appartenant à autrui, au moment où elle a utilisécesigne pour lapremièrefois, acquisledroit surcesigneoudéposéune demandeenvued'acquérircedroit, le premierendatedecesactesétantpris en considération,et

ii) laquestiondesavoirsil'utilisationdusigne bénéficiaitindûmentdu caractèredistinctifoudelanotoriété d'usigneauquelestattachél'autredroit,ouy porteraitatteintedefaçoninjustifiable.

TROISIÈMEPARTIE  
ACQUISITIONETMAINTIENENVIGUEURDEDR OITSATTACHÉSÀDES SIGNES

*Article 5*

*Utilisation d'unsignesurl'Internetetacquisitionetmaintienenvigueurdedroits*

L'utilisation d'unsignesurl'InternetdansunÉtatmembre,ycomprisdesformes d'utilisationrenduespossiblesparlesprogrèstechniques,estentoutehypothèsep riseen considérationpourdéterminersilesconditionsd'acquisitionoudemaintienenvigueurd'un droitssurlesigneprévuesparlalégislationapplicabledecetÉtatontétéremplies.



QUATRIÈMEPARTIE  
ATTEINTEAUXDROITS ETRESPONSABILITÉ

*Article 6*

*Utilisation d'un signe sur l'Internet, atteinte aux droits et actes de concurrence déloyale*

L'utilisation d'un signe sur l'Internet, y compris des formes d'utilisation rendues possibles par les progrès techniques, est prise en considération pour déterminer si l'atteinte à un droit reconnu en vertu de la législation applicable d'un État membre ou si l'utilisation équivaut à un acte de concurrence déloyale selon la législation de cet État, sous réserve que cette utilisation constitue une utilisation d'un signe sur l'Internet dans cet État.

*Article 7*

*Responsabilité pour atteinte aux droits et actes de concurrence déloyale  
en vertu de la législation applicable*

Sauf disposition contraire, toute atteinte à un droit ou un acte de concurrence déloyale résultant de l'utilisation d'un signe sur l'Internet dans un État membre est génératrice de responsabilité dans cet État en vertu de la législation applicable.

loyale

*Article8*

*Exceptionsetlimitationsenvertudelalégislationapplicable*

Pour l'application des présentes dispositions à l'égard de l'utilisation d'un signe sur l'Internet dans un État membre, celui-ci applique les exceptions quant à la responsabilité et les limitations quant à la portée des droits qui sont prévues par la législation applicable.

CINQUIÈMEPARTIE  
NOTIFICATIONETPRÉVENTIONDES CONFLITS

*Article 9*

*Utilisationantérieureàunenotificationd'atteinteàundroit*

S'ilestalléguéquel'utilisationd'un signesurl'InternetdansunÉtatmembreporte atteinteàundroitdanscetÉtatmembre,l'utilisateurdecesignen'estpastenupour responsabledecetteatteintetantquecelle -cineluiapaséténotifiée

i) sil'utilisateurstitulaire d'undroitsurlesignedansunautreÉtatmembre ouutiliselesigneavecl'autorisationdutitulairedeceditouestautoriséàutiliserle signe,delafaçondontilestutilisésurl'Internet,envertudelalégislationd'unautre Étatmembreaveclequelcetutilisateurestétroitementlié;

ii) siledroitsurlesignen'apasétéacquis,etsilesignen'apasétéutilisé,de mauvaisefoi;et

iii) sil'utilisateurafourni,enrelationavecl'utilisationdusignesurl'Internet, desrenseignementssuffisantspourpermettredelejoindreparcourrierpostal,courrier électroniqueoutélécopie.

*Article 10*

*Utilisation postérieure à une notification d'atteinte à un droit*

Sil'utilisateurviséàl'article9areçuunenotificationl'informantquel'utilisationqu'il faitdusigneporteatteinteàunautredroit,iln'es tpastenupourresponsable

i) s'ilindiqueàl'auteurdelanotificationqu'ilestitulaire d'undroitsurle signedansunautreÉtatmembreouqu'ilutiliselesigneavecl' autorisationdutitulaire decedroitouqu'ilestautoriséàutiliserles igne,delafaçondontilestutilisésur l'Internet,envertudelalégislationd'unautreÉtatmembreavec lequelcetutilisateur estétroitementlié;

ii) s'ildonnelesprécisionsnécessaires surcedroitou cetteautorisation;et

iii) s'ilprend ,danslesplusbrefsdélais,desmesuresraisonnablesquisoient efficacespouréviterdesincidences commercialesdansl'Étatmembrevisédansla notificationoupouréviter touteatteinteaudroitvisédanslanotification.

*Article 11*  
*Notification en vertu des articles 9 et 10*

La notification visée aux articles 9 et 10 prend effet si elle est envoyée par le titulaire d'un droit ou son représentant par courrier postal, courrier électronique ou télécopie, et indiquée dans la langue ou l'une des langues utilisées en relation avec l'utilisation du signe sur l'Internet, les éléments suivants:

- i) le droit auquel il aurait été porté atteinte;
- ii) l'identité du titulaire de ce droit, accompagnée de renseignements suffisants pour permettre de le joindre ou de le joindre son représentant par courrier postal, courrier électronique ou télécopie;
- iii) l'État membre dans lequel ce droit est protégé;
- iv) des précisions sur cette protection qui permettent à l'utilisateur d'apprécier l'existence, la nature et l'étendue de ce droit; et
- v) l'utilisation qui est présumée porter atteinte à ce droit.

*Article 12*

*Avertissement réputé constituer une mesure au sens de l'article 10*

Les États membres acceptent de considérer, notamment, un avertissement formulé par un utilisateur visé à l'article 9 comme une mesure raisonnable et efficace au sens de l'article 10 si

- i) l'avertissement comporte une déclaration claire et sans équivoque, associée à l'utilisation du signe, précisant que l'utilisateur n'entretient pas de relations avec le titulaire du droit auquel il aurait été porté atteinte et n'a pas l'intention de fournir les produits ou les services à des consommateurs se trouvant dans un État membre déterminé où le droit est protégé;
- ii) l'avertissement est rédigé dans la langue ou les langues utilisées en relation avec l'utilisation du signe sur l'Internet;
- iii) l'utilisateur demande, avant la fourniture des produits ou des services, si les consommateurs se trouvent dans l'État membre visé au point i); et
- iv) l'utilisateur refuse effectivement de livrer les consommateurs qui ont indiqué qu'ils se trouvent dans cet État membre.

SIXIÈMEPARTIE  
SANCTIONS

*Article13*  
*Sanctionproportionnéeauxincidencescommerciales*

1) Lessanctionsprévuesencasd 'atteinteàdesdroitsoupourdesactesde concurrencedéloyaledansunÉtatmembre,dufaitdel'utilisationd'unignesurl'Internet danscetÉtat,sontproportionnéesauxincidencescommercialesdecetteutilisationdansl'État enquestion.

2) L'autoritécompétentemetenbalancelesintérêtsetlesdroitsencauseainsique lescirconstancesdel'espèce.

3) L'utilisateurdusigne, surdemande, lapossibilitédeproposerunesanction efficaceàl'attentiondel'autoritécompétente, avantunedéci sionaufond.



*Article 14*  
*Limitations relatives à l'utilisation d'un signe sur l'Internet*

- 1) Pour déterminer les sanctions applicables, l'autorité compétente prend en considération la possibilité de limiter l'utilisation en imposant des mesures raisonnables visant
  - i) à éviter des incidences commerciales dans un État membre, ou
  - ii) à éviter toute atteinte au droit ou à éviter l'acte de concurrence déloyale.
- 2) Les mesures visées à l'alinéa 1) peuvent comprendre, notamment,
  - a) une déclaration claire et sans équivoque, associée à l'utilisation d'un signe sur l'Internet, précisant que l'utilisateur n'entretient pas de relations avec le titulaire du droit léso ou le personnel léso par l'acte de concurrence déloyale, cette déclaration étant rédigée dans la langue ou les langues utilisées en relation avec l'utilisation d'un signe sur l'Internet, et dans toute autre langue indiquée par l'autorité compétente;
  - b) une déclaration claire et sans équivoque, associée à l'utilisation d'un signe sur l'Internet, précisant que l'utilisateur n'a pas l'intention de fournir les produits ou les services proposés à des consommateurs se trouvant dans un État membre déterminé, cette déclaration étant rédigée dans la langue ou les langues utilisées en relation avec l'utilisation d'un signe sur l'Internet, et dans toute autre langue indiquée par l'autorité compétente;
  - c) l'obligation de demander, avant la fourniture de produits ou de services, si les consommateurs se trouvent dans cet État membre, et de refuser effectivement de livrer les consommateurs qui ont indiqué qu'ils se trouvent dans cet État membre;
  - d) une page Web commune.

*Article 15*

*Limitation de l'interdiction d'utiliser un signe sur l'Internet*

1) Lorsque l'utilisation d'un signe sur l'Internet dans un État membre porte atteinte à un droit ou équivaut à un acte de concurrence déloyale en vertu de la législation de cet État, l'autorité compétente de ce dernier devrait éviter, dans la mesure du possible, d'infliger une sanction ayant pour effet d'interdire pour l'avenir toute utilisation du signe sur l'Internet.

2) L'autorité compétente ne doit, en aucun cas, infliger une sanction consistant en une interdiction d'utiliser à l'avenir les signes sur l'Internet lorsque

i) l'utilisateur titulaire d'un droit sur le signe dans un autre État membre ou utilise le signe avec l'autorisation du titulaire de ce droit, ou est autorisé à utiliser ce signe de la façon dont il est utilisé sur l'Internet, en vertu de la législation d'un autre État membre avec lequel ce utilisateur est étroitement lié; et

ii) le droit sur le signe n'a pas été acquis, et le signe n'a pas été utilisé, de mauvaise foi.

[Fin de l'annexe II et du document]